

**MWP**

CR 2004/2 (traduction)

CR 2004/2 (translation)

Mardi 23 février 2004 à 15 heures

Monday 23 February 2004 at 3 p.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre les intervenants suivants au sujet de la question soumise à la Cour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite et Bangladesh. Je donne donc maintenant la parole à S. Exc. Aziz Pahad, vice-ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud.

M. PAHAD : Madame et Messieurs les juges, le Gouvernement de la République sud-africaine considère qu'il existe, à son humble avis, des raisons décisives pour que la Cour rende un avis consultatif ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies le lui a demandé le 8 décembre 2003. Nous réaffirmons ce que nous avons déjà dit dans notre exposé écrit, à savoir qu'il ne fait aucun doute que la Cour a compétence pour connaître de cette affaire.

Nous estimons que ce qui est en jeu, c'est la vie de tous les habitants du Moyen-Orient, et particulièrement des Palestiniens et des Israéliens, comme l'a démontré l'attentat-suicide commis hier encore à Jérusalem, que nous condamnons.

Cet incident souligne l'urgence de ces audiences. La décision par laquelle la Cour confirmerait sa compétence signalerait clairement aux Palestiniens et aux Israéliens qu'ils doivent redoubler d'efforts pour parvenir à la paix, dans l'intérêt des deux peuples.

Madame et Messieurs les juges, la question des conséquences juridiques découlant de la construction du mur de séparation n'est pas de celles dont cette Cour peut se désintéresser. Le mur de séparation n'est pas un mur de sécurité. C'est un mur destiné à imposer l'occupation, un mur qui sépare des centaines de milliers de Palestiniens de leurs familles, de leurs foyers, de leurs terres et de leurs sites religieux.

Nous estimons que la Cour doit traiter du fond de cette affaire, si difficile ou compliqué que cela puisse être.

L'Afrique du Sud, qui fut autrefois l'objet d'une décision de la Cour, célèbre en ce moment même dix ans de démocratie. Après des siècles de division et de conflits, les Sud-Africains ont trouvé la volonté politique d'édifier une société démocratique nouvelle, sur la base de la réconciliation et de la coexistence pacifique. Le fait que la Cour ait eu le courage de se prononcer sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* a contribué à l'avènement de la démocratie dans notre région.

Nous avons pleinement compris alors, comme nous le faisons maintenant, qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire à des problèmes politiques fondamentaux.

**15**

Aussi l'Afrique du Sud est-elle attachée à une solution fondée sur l'existence de deux Etats : l'Etat d'Israël dans des frontières sûres et un Etat palestinien viable dans des frontières également sûres. Le mur de séparation est incompatible avec le processus de paix envisagé dans la feuille de route car il exclut la solution des deux Etats. Comme S. S. le pape Jean-Paul II l'a déclaré de façon si éloquente, le Moyen-Orient a besoin de ponts et non de murs.

Madame et Messieurs les juges, la Cour pourra, si elle rend l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale, jouer un rôle fondamental, en concourant de façon appréciable à l'instauration durable de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient, et même dans le monde entier.

J'ai l'honneur de vous présenter M. Madlanga, Senior Counsel, et son équipe juridique — Mme de Wet, Mme Lujiza et M. Stemmet —, qui compléteront notre exposé.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur le ministre. Je donne à présent la parole à M. Madlanga.

M. **MADLANGA** : Merci, Monsieur le président. Madame et Messieurs de la Cour.

## **I. INTRODUCTION**

1. C'est un honneur pour nous que de plaider devant vous aujourd'hui au sujet de cette question très importante de l'histoire du conflit israélo-palestinien et nous voulons croire que nos conclusions présenteront une certaine utilité pour les décisions à adopter.

2. Je tiens d'emblée à préciser que nos plaidoiries diffèrent quelque peu de notre exposé écrit, du fait que certains Etats se sont avant tout intéressés à la question de la compétence.

3. Nous avons alors jugé nécessaire de nous étendre considérablement sur cette question dans notre exposé écrit. Cela dit, je me permets de présenter la manière dont notre plaidoirie va s'articuler : nous allons commencer par examiner de près les objections à la compétence de la Cour formulées par d'autres, puis nous indiquerons les raisons pour lesquelles la Cour a compétence pour rendre un avis consultatif. Si nous en avons le temps, nous aborderons les questions de fond.

4. Au cas où nous n'en aurions pas le temps, je tiens dès maintenant à souligner que l'Afrique du Sud appuie fermement les conclusions qui ont été d'ores et déjà formulées sur le fond. L'Afrique du Sud appuie fermement aussi les exemples produits par les représentants de la Palestine à l'appui de leur argumentation sur le fond.

**16**

5. En fait, ces conclusions et cette argumentation sur le fond font apparaître très clairement quel est l'effet du mur de séparation — effet abominable sur la vie des personnes qui se traduit donc par la violation des règles du droit international, effet et violation qui ont gravement porté atteinte au peuple palestinien.

6. Affirmer que la Cour n'a pas compétence en l'espèce, ou qu'elle doit exercer son pouvoir d'appréciation pour décider de ne pas procéder à l'examen au fond, équivaut à demander à la Cour de se condamner elle-même à l'impuissance et de compromettre le rôle même que lui confère la Charte. Si ces arguments infondés sont retenus, la Cour laissera passer cette occasion unique qui se présente à un moment crucial de son histoire de remplir le rôle et l'obligation essentiels dont elle est tenue : dispenser des avis sur des questions de droit international relevant directement de sa compétence. Si la Cour refuse d'intervenir sur cette question délicate, l'intérêt même de sa présence risque d'être remis en cause à un moment où de fortes pressions s'exercent sur le système des Nations Unies.

J'aborde à présent le premier des deux points que j'ai annoncés, à savoir la question de la compétence.

## II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

7. Tous ceux qui contestent la compétence de la Cour ont fait valoir que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider de donner ou non suite à une demande d'avis consultatif. Le fait est indéniable puisque, aux termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 65, la Cour *peut* donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui, conformément à la Charte des Nations Unies, sollicite cet avis.

8. A cet égard, il y a lieu de noter la position adoptée par la Cour en l'affaire relative à *l'Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif (C.I.J. Recueil 1950, p. 72)*. Le pouvoir d'appréciation existe donc sans

aucun doute. Toutefois, il faut qu'une réponse soit donnée à la question de savoir de quelle manière la Cour doit exercer ce pouvoir tout en demeurant fidèle aux exigences liées à son caractère judiciaire.

9. Pour répondre à cette question, il est utile de rappeler ce que la Cour pense elle-même à ce sujet et d'en tirer des enseignements. Ce qui ressort essentiellement des réflexions de la Cour quand celle-ci, par le passé, s'est demandé comment elle devait exercer sa compétence, c'est que la Cour, par principe, *ne doit pas* refuser de donner un avis consultatif. C'est ce qu'elle a dit en l'affaire relative à l'*Interprétation des traités de paix*. La Cour a déclaré en effet :

**17**

«[L]a Cour a toujours été consciente de ses responsabilités en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies»... Lors de l'examen de chaque demande, elle garde à l'esprit qu'elle ne devrait pas, en principe, refuser de donner un avis consultatif. Conformément à sa jurisprudence constante, seules des «raisons décisives» pourraient l'y inciter.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 235, par. 140.)

10. La Cour déclare ensuite que, de toute son histoire, elle n'a jamais, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, refusé de donner suite à une demande d'avis consultatif. En fait, elle n'a jamais opposé de refus à une demande d'avis consultatif quand toutes les autres conditions nécessaires à l'exercice de sa compétence étaient réunies. Bref, la Cour a soutenu fermement qu'elle ne déciderait pas à la légère de refuser de donner un avis consultatif.

11. La question qui se pose alors est de savoir quelles sont les «raisons décisives» que la Cour doit pouvoir invoquer pour refuser de rendre un avis consultatif.

12. On serait tenté de signaler ici qu'il est peut-être quelque peu difficile de donner des exemples de ces raisons «décisives» précisément parce que la Cour n'a jamais refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire en invoquant ce motif. Nonobstant cette réalité, l'enseignement positif à retenir est que ce fait souligne ce que la Cour a répété à maintes reprises, à savoir qu'elle ne refusera pas à la légère, ni facilement, d'exercer cette compétence.

13. L'une des principales raisons avancées par ceux qui contestent sa compétence est que l'opportunité judiciaire (*judicial propriety*) fait défaut à la Cour si elle fait droit à la demande d'avis consultatif. Cette position semble être fondée sur plusieurs motifs, notamment les suivants :

- Israël n'a pas donné son consentement à la compétence de la Cour;
- la question a trait à un différend de fond entre les parties;

- il s'agit d'une question d'ordre politique et non juridique;
- par sa nature, la requête ne serait pas du ressort de la Cour;
- il est tenu pour acquis qu'un avis sur la question, quel qu'il soit, ne servira aucune fin et fera obstacle au règlement du conflit;
- la Cour n'est pas saisie d'assez de faits car Israël s'abstient de participer à la procédure orale.

14. Le terme «*propriety*» [traduit par «opportunité»] est défini comme le fait de se conformer aux normes de conduite ou à la morale, comme correspondant aux détails ou règles du comportement généralement acceptés, à la «convenance» ou à la «pertinence». Compte tenu des raisons exposées ci-après, nous concluons immédiatement que, sans aucun doute, il est juste et conforme à sa fonction que la Cour rende un avis consultatif en l'espèce. Si l'on apprécie l'un après l'autre les arguments militant contre la compétence de la Cour, la seule conclusion logique qui s'impose est que la Cour est incontestablement compétente pour rendre un avis consultatif en l'espèce. Nous allons à présent examiner individuellement certains de ces arguments.

**18**

**i) L'absence du consentement d'Israël à la compétence de la Cour**

15. En sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, un Etat, en l'occurrence Israël, accepte qu'il soit possible que l'Assemblée générale demande à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut de la Cour.

16. En l'affaire de la *Namibie*, la Cour a souligné le principe ci-dessus en déclarant que «[l']Afrique du Sud est liée, comme Membre des Nations Unies, par l'article 96 de la Charte qui autorise le Conseil de sécurité à demander un avis consultatif sur toute question juridique» (*Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 23, par. 31*).

17. Certains Etats, dans leur exposé écrit ou dans leurs conclusions, ont cité l'affaire de la *Carélie orientale* pour soutenir qu'«aucun Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres Etats soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique, sans son consentement» (*Statut de la Carélie orientale, C.P.J.I. Recueil 1923,*

*série B n° 5*, p. 27). Toutefois, il y a lieu d'établir une distinction entre cette affaire et la présente espèce, car, en adhérant à la Charte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont tous accepté que les organes de l'ONU soient habilités à demander à la Cour des avis consultatifs.

18. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour, «[l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.»

19. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur *toute question juridique*.»

**19**

20. Ces deux dispositions fondent la compétence de l'Assemblée générale pour adresser à la Cour une demande d'avis consultatif ainsi que la compétence de la Cour pour rendre l'avis demandé sur toute question juridique. Grâce à la présence du terme «*toute*» dans les deux articles, la compétence de la Cour est très étendue, la limite mise à sa portée étant que la question en jeu soit d'ordre juridique.

21. L'avis consultatif a été demandé par l'Assemblée générale au titre du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies. Cette disposition ne fait pas obligation à l'Assemblée générale d'obtenir le consentement d'une partie, quelle qu'elle soit, avant de demander à la Cour de rendre un avis consultatif.

22. En l'affaire du *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975), la Cour a affirmé que sa compétence pour donner un avis ne dépendait pas du consentement des Etats intéressés, même si l'affaire concernait une question juridique pendante entre eux. Mais la Cour refuserait de rendre un avis lorsque les circonstances feraient apparaître que répondre à la demande d'avis aurait pour effet de déroger au principe selon lequel un Etat ne saurait être obligé de soumettre ses différends au règlement judiciaire sans son consentement.

23. L'absence de consentement de la part d'un Etat, quel qu'il soit, au prononcé d'un avis consultatif n'a aucune incidence sur la compétence de la Cour pour rendre l'avis demandé. Comme le dit la Cour dans son avis consultatif sur l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* :

«La compétence qu'a la Cour ... pour donner des avis consultatifs sur des questions juridiques permet à des entités des Nations Unies de demander conseil à la Cour afin de mener leurs activités conformément au droit. Ces avis sont consultatifs, non obligatoires. *Ces avis étant destinés à éclairer l'Organisation des Nations Unies, le consentement des Etats ne conditionne pas la compétence de la Cour pour les donner.*» (C.I.J. Recueil 1989, p. 188-189, par. 31; les italiques sont de nous.)

24. Des vues analogues ont été exprimées en l'affaire, plus ancienne, de l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (C.I.J. Recueil 1950, p. 71).

Une distinction nette a toujours été maintenue entre les procédures contentieuses et les procédures consultatives. En l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour est allée encore plus loin : «[I]l n'appartient pas à la Cour de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16.)

25. En outre, en l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix*, la Cour a dit :

20

«Il en résulte qu'aucun Etat n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même «organe des Nations Unies», à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, C.I.J. Recueil 1950.*)

A notre avis, cet argument, avancé par ceux qui contestent la compétence de la Cour, est totalement déplacé parce qu'il vise à faire intervenir l'article 36, relatif à la compétence de la Cour, dans un cas de figure où il ne s'applique pas du tout.

**ii) La question posée à la Cour a trait à un différend de fond qui est pendant entre les parties**

26. La Cour a reconnu qu'il y a de fortes chances pour qu'une demande d'avis consultatif recouvre une controverse sous-jacente ayant conduit les Nations Unies à formuler cette demande. Dans l'affaire relative aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, la Cour a logiquement fait remarquer que «[p]resque toutes les procédures



consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre Etats sur des points de droit; si les opinions des Etats concordaient, il serait inutile de demander l'avis de la Cour» (C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 34).

27. Comme la Cour l'a indiqué dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1973 en l'affaire de la *Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies* : «[l']existence, en arrière-plan, d'un différend et de parties que l'avis de la Cour peut affecter *ne modifie* cependant *pas* le caractère consultatif de la fonction de la Cour, consistant à répondre aux questions qui lui sont posées...» (C.I.J. Recueil 1973, p. 171, par. 14; les italiques sont de nous).

28. Dans l'affaire relative à l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie* (C.I.J. Recueil 1950, p. 71), la Cour a estimé qu'un Etat ne pouvait pas l'empêcher de donner un avis consultatif «alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique ... pendante entre Etats».

29. S'appuyant sur l'affaire susmentionnée, la Cour, dans l'affaire du *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975), a réaffirmé ce principe et rejeté la thèse soutenue par l'Espagne selon laquelle la Cour ne devait pas rendre un avis consultatif parce que cela reviendrait à donner un avis sur ce qui en fait constituait *l'objet d'un différend entre l'Espagne et d'autres Etats*.

## 21

30. La question juridique posée à la Cour dans la présente espèce est analogue à celle à laquelle elle a eu à répondre dans l'affaire du *Sahara occidental*, en ce qu'elle «se situe[] dans un cadre plus large que celui du règlement d'un différend particulier et englobe[] d'autres éléments ... ces éléments ne visent pas seulement le passé mais concernent aussi le présent et l'avenir» (C.I.J. Recueil 1975, p. 26, par. 38).

31. En l'espèce, l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif sur les conséquences juridiques qui découlent du recours à une mesure présentant un caractère *sui generis*. Il était donc fondé et approprié de la part de l'Assemblée générale de demander un tel avis car le recours à une telle mesure est une question qui intéresse la communauté internationale et, cette mesure étant unique en son genre, il y a lieu d'en établir les conséquences juridiques au regard du droit international.

**iii) Il s'agit d'une question politique et non juridique**

32. Il a été avancé que la question posée à la Cour n'est pas d'ordre juridique parce que son sens ne peut être établi de manière raisonnablement certaine, parce qu'elle postule implicitement l'illicéité et parce qu'elle ne précise pas à l'égard de qui se produiront les conséquences juridiques.

33. Certains ont affirmé que la question posée à la Cour pouvait avoir deux significations, soit que la Cour doive commencer par dire que l'édification du mur de séparation est illicite avant d'en tirer les conséquences, soit, subsidiairement ou cumulativement, qu'elle doive présumer l'illicéité avant d'examiner la question. A cet égard, on tente d'établir une distinction entre la présente affaire et l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, dans laquelle le caractère illicite de cette présence avait déjà été établi par la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

34. Nous estimons que cette interprétation de la question posée à la Cour est des plus artificielle. En premier lieu, elle ne tient pas compte du fait que la résolution par laquelle l'Assemblée générale a saisi la Cour déclare que la construction du mur de séparation est «contraire aux dispositions pertinentes du droit international» (résolution ES-10/13). En second lieu, elle part du principe que la Cour ne peut intervenir qu'au second stade d'un processus en deux temps qui exigerait qu'un autre organe, le Conseil de sécurité, établisse tout d'abord le caractère illicite des actions des Etats Membres. C'est là dénier à la Cour, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité d'interpréter les questions de droit qui lui sont soumises.

**22**

35. Un autre point a été évoqué, à savoir le fait qu'à la différence de la question posée à la Cour dans l'affaire de la *Namibie*, où l'interrogation portait sur les conséquences juridiques *pour les Etats*, la question posée en l'espèce ne contient aucune précision de cette sorte. Je considère, quant à moi, que cela n'a rien d'inhabituel.

36. Tant le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte que le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour définissent les questions juridiques à poser à la Cour *sans les assortir d'aucune condition* et dans les termes les plus larges possible. On ne trouve nulle part de prescriptions concernant l'expression «toute question juridique» utilisée à ce propos, et de telles prescriptions ne pourraient que porter atteinte à la compétence conférée à la Cour par la Charte et par son propre Statut. Une telle approche n'est pas fondée juridiquement et ne ferait que rendre la Cour otage de

la terminologie, lui refusant la possibilité de jouer le rôle qui lui revient, ce rôle étant, comme elle l'a elle-même précisé dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, «d'assurer l'intégrité du droit international» (*Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 35).

37. Quant à l'interprétation à donner à la question posée, nous estimons que sa signification ne présente, dans le contexte, aucune ambiguïté : la Cour est priée de se prononcer sur les conséquences juridiques à tirer, en droit international, d'une situation de fait précise, à savoir la construction du mur de séparation par Israël. Ces conséquences doivent être établies au regard des règles applicables et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il faut noter que la situation de fait, à savoir la construction du mur de séparation que mentionne la question, est sans précédent. Elle soulève nécessairement en droit plusieurs points et incertitudes à l'égard desquels l'Assemblée générale *pourrait* avoir besoin de l'avis de la Cour.

38. On a également soutenu qu'en raison de la nature prétendument «politique» de la question soumise à la Cour, celle-ci devrait être résolue par la voie d'un processus politique plutôt que par le biais d'un avis consultatif de la Cour. C'est donner à entendre que la Cour n'est pas capable de traiter les questions ayant une coloration politique. La Cour a déjà dénié avec force toute validité à cet argument. Dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré :

«Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de questions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de «question juridique» et à «enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.)

## 23

### iv) L'Assemblée générale aurait outrepassé sa compétence

39. Nous estimons que M. Crawford a eu tout à fait raison de dire que la Cour est incontestablement compétente pour connaître de la question qui lui est soumise, et que l'Assemblée générale l'était également tout aussi incontestablement pour saisir la Cour à ce sujet d'une demande d'avis consultatif. Certains ont affirmé que la demande d'avis consultatif excédait les pouvoirs de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, dont est issue la

résolution ES-10/14. Ils fondent notamment leur affirmation sur le fait que la résolution «L'union pour le maintien de la paix», conformément à laquelle la dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée, prévoit que seules peuvent être examinées les questions immédiatement concernées, alors que la session est en cours depuis 1997 et qu'elle a aussi été convoquée pour s'occuper de la question des colonies de peuplement israéliennes. Le raisonnement qu'ils tiennent ensuite est que le Conseil de sécurité est seul mandaté pour s'occuper des domaines qui lui ont été assignés au chapitre VI de la Charte, c'est-à-dire du règlement pacifique des différends. Ainsi, disent-ils, la question dont il s'agit relève de sa compétence, à l'exclusion de celle de l'Assemblée générale.

40. On a prétendu en outre à ce propos que même si l'Assemblée générale avait été convoquée en session ordinaire, elle n'aurait pas été compétente pour adopter la demande d'avis consultatif, au motif que les pouvoirs spéciaux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales empêcheraient l'Assemblée générale, qui a à cet égard des pouvoirs généraux, d'agir dans ce domaine.

41. Selon nous, les arguments développés sur ce point, que nous ne répéterons pas intégralement et dont nous ne donnerons pas le détail, tendent à restreindre la compétence de l'Assemblée générale pour demander des avis consultatifs au point de la rendre négligeable, ce qui est en contradiction avec la large compétence que le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte attribue à égalité au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. L'étendue de la compétence qu'a l'Assemblée générale pour demander des avis consultatifs est comparable à celle des autres compétences qui lui sont attribuées par la Charte.

42. On ne saurait non plus soutenir en droit que les compétences du Conseil de sécurité au titre du chapitre VI de la Charte excluent que l'Assemblée générale ait compétence pour demander un avis consultatif et, partant, que la Cour ait elle-même compétence pour se prononcer sur une telle requête. Cette interprétation s'appuie apparemment sur l'article 12 de la Charte qui dispose que tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. On a prétendu que cela valait pour les demandes d'avis consultatif présentées à la Cour.

43. Ce raisonnement revient à dire que le Conseil de sécurité est seul compétent pour saisir la Cour de questions juridiques ayant trait d'une façon ou d'une autre à la paix et à la sécurité. Un tel raisonnement est, selon nous, vicié à la base et vise à réduire excessivement le rôle de la Cour comme organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

44. Selon l'opinion de juristes faisant autorité, il est clair que l'article 12 n'ôte pas à l'Assemblée générale le pouvoir de demander des avis consultatifs sur des questions à l'égard desquelles le Conseil de sécurité remplit ses fonctions :

«L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent demander des avis consultatifs *directement* sur la base du paragraphe 1 de l'article 96. Cette compétence élargit le *champ d'action de chacun des deux organes* conformément aux dispositions générales de la Charte *concernant la compétence de l'un ou de l'autre.*» (B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 1995, p. 1010.)  
[Traduction du Greffe.]

Nous sommes convaincus que les éminents membres de la Cour ainsi que son président auront reconnu l'auteur de cette citation, l'éminent membre qui siège à l'extrémité de la table. La thèse suggérant qu'il existerait une séparation des pouvoirs empêchant l'Assemblée générale de pouvoir demander un avis consultatif dans ces conditions est indéfendable. Il est également attesté par la doctrine que le Conseil de sécurité est, à cet égard, le responsable principal, et non le seul, ce qui n'exclut donc pas une compétence distincte mais complémentaire de l'Assemblée générale et de la Cour (Christine Gray, *The Use and Abuse of the International Court of Justice: Cases concerning the Use of Force after Nicaragua*, *European Journal of International Law*, 2003, p. 871). La Cour aussi est parvenue à la même conclusion dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* :

«Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour.» (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 22, par. 40.)

45. S'agissant de l'article 12 de la Charte, l'Assemblée générale l'interprète de façon très restrictive, situation que les Etats Membres et le Conseil de sécurité ont acceptée. Nous citerons encore une fois l'éminent membre de la Cour :

**25**

«L'Assemblée générale ne devient pas incompétente pour traiter du différend ou de la situation, ni même pour l'évaluer, pendant que le Conseil de sécurité l'examine. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe 1 de l'article 12

empêche seulement l'Assemblée générale de faire des recommandations sur ce différend ou cette situation. Son pouvoir de recommandation ne se trouve pas réduit ... en ce qui concerne les aspects du différend ou de la situation qui ne se rapportent pas directement au maintien de la paix ou à la menace qui pèse sur celle-ci. Par exemple, l'Assemblée générale, ayant soumis la question de Palestine au Conseil de sécurité, n'a certainement pas cessé pour autant de l'examiner ni de faire des recommandations y afférentes. Elle a, en fait, continué à s'occuper des aspects politiques, économiques et sociaux, pendant que le Conseil de sécurité s'intéressait aux aspects militaires et sécuritaires de la question.» (Simma, *op. cit.*, p. 258.)  
[Traduction du Greffe.]

46. Etant donné la pratique existant de longue date en la matière, il est difficile d'imaginer que l'application du paragraphe 1 de l'article 12 puisse empêcher l'Assemblée générale de demander, en l'espèce, un avis consultatif.

**v) Hypothèse selon laquelle un avis consultatif n'aura pas d'utilité et sera préjudiciable à l'aboutissement d'un règlement négocié du conflit**

47. En ce qui concerne l'argument consistant à faire valoir que le conflit israélo-palestinien est traité dans le cadre d'un processus politique, et qu'un avis consultatif sur la question posée à la Cour par l'Assemblée générale sera sans objet en droit, n'aidera pas l'Assemblée générale dans sa tâche et entravera plus qu'elle ne favorisera la réalisation des objectifs de la feuille de route, il convient de rappeler que la Cour a plusieurs fois rejeté des objections de cette nature, tant dans l'affaire du *Nicaragua* que dans celle de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria* (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 275, par. 61). Le fait que, dans la présente affaire, le Conseil de sécurité fasse partie du Quatuor ne change rien, selon nous, au principe énoncé par la Cour dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984*, p. 436, par. 98) : «La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies.»

48. La Cour a, de façon constante, considéré que ni le mobile ni le contexte d'une question n'ont d'incidence sur la question de sa compétence. Elle a indiqué à cet égard, dans l'affaire relative à l'*Utilisation des armes nucléaires*, «que la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné sont sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis» (*Licéité de l'utilisation des armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 17).

**26**

49. La Cour a précisé ensuite que «quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire». La Cour a par conséquent rejeté comme motif d'incompétence l'idée que cet avis pourrait avoir une incidence négative sur les négociations en cours.

50. Il convient de souligner le caractère hypothétique de toute déclaration selon laquelle un avis donné par la Cour sur la question qui lui est soumise entravera plus qu'il ne favorisera le processus de la feuille de route. C'est le contraire qui est vrai : les motifs sur lesquels s'appuie la requête d'avis consultatif adressée à la Cour par l'Assemblée générale sont énoncés dans la résolution ES-10/14 du 12 décembre 2003, où l'Assemblée se déclare gravement préoccupée par les effets dévastateurs que le mur aura sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région (seizième alinéa du préambule).

51. La Cour ne devrait pas se soustraire à ses obligations quand l'occasion lui est offerte de donner un avis fondé sur de solides principes juridiques, surtout face à une situation sans précédent qui préoccupe le monde entier comme celle qui se présente à nous aujourd'hui et à propos de laquelle nous avons eu des indications claires sur les effets désastreux qu'a le mur pour la population palestinienne.

52. En rendant un avis consultatif, qui ne sera obligatoire pour aucune des parties, la Cour jouera un rôle complémentaire. Cet avis de la Cour peut ainsi servir, selon nous, à faire évoluer dans la bonne direction une situation qui est en train de tourner à la catastrophe.

53. Il faut d'ailleurs se demander comment on peut venir prétendre ici, compte tenu de ce que la Cour a réalisé dans le passé, que si elle exerce sa mission d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies sur une question aussi préoccupante pour la communauté internationale, l'intervention de la Cour sera préjudiciable à un processus international de paix, plus qu'elle ne le favorisera. N'est-ce pas là encore une tentative pour remettre en question la pertinence du rôle de la Cour au sein de l'ensemble du système des Nations Unies ?

**vi) L'insuffisance des faits présentés à la Cour**

54. En ce qui concerne l'argument invoquant l'insuffisance des faits présentés à la Cour, celle-ci doit déterminer «si [elle] dispose de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 28-29, par. 46).

**27**

55. Il n'y a pas, en l'espèce, de points de fait contestés sur lesquels il faille insister. La Cour dispose de deux rapports : celui du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et celui du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël. L'existence du mur est un fait incontesté qui, au regard des règles et principes du droit international visés dans la question soumise à la Cour, ne peut qu'avoir des conséquences juridiques sur lesquelles la Cour devrait se prononcer.

56. Dans l'affaire de la *Namibie*, le Gouvernement sud-africain avait soutenu que «[l]a Cour ne pouvant rendre d'avis consultatif que sur une question *juridique*, il paraît douteux qu'elle soit habilitée à donner un avis si, pour ce faire, il lui faut aussi procéder à des constatations touchant des faits primaires» (exposé écrit du Gouvernement de la République sud-africaine, vol. 1, p. 143, par. 45). La Cour a entièrement rejeté cet argument (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40).

57. Par principe, il ne devrait pas être permis à un Etat membre d'affaiblir la fonction judiciaire de la Cour en refusant de lui soumettre des faits qu'il considère comme essentiels et de chercher ensuite à profiter de cette situation en en prenant prétexte pour contester la compétence de la Cour. C'est là, à notre avis, un stratagème si simpliste et si transparent qu'il sera immédiatement rejeté par la Cour.

**Conclusion**

58. A la lumière des arguments qui viennent d'être exposés, nous affirmons que la Cour est compétente pour rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La Cour doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, s'acquitter de ses fonctions d'organe judiciaire principal des Nations Unies et, ainsi, dissiper l'impression qu'elle pourrait donner de vouloir se dérober à ses responsabilités judiciaires.



#### IV. RESUME DES ARGUMENTS SUR LE FOND

59. Nous allons à présent, pour autant que nous en ayons le temps, récapituler ou résumer nos arguments sur le fond. Nous avons soumis à la Cour un argumentaire détaillé sur le fond dans notre exposé écrit et il nous suffira de donner un résumé de nos principaux arguments juridiques de fond concernant les conséquences juridiques de la construction du mur de séparation.

### **28** **Applicabilité du droit international humanitaire**

60. Il ne fait aucun doute que les conventions de Genève s'appliquent au conflit armé de 1967. Les obligations qu'a Israël, en tant que puissance occupante, dans le territoire palestinien sont régies par les règles et principes du droit international, du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Le cadre général établi par le droit international en matière d'occupation, tel qu'il ressort du règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève, est applicable au Territoire palestinien occupé et à Israël en tant que puissance occupante. Israël est partie aux quatre conventions de Genève, et il est largement admis que le règlement de La Haye de 1907 est déclaratoire du droit international général, ainsi que l'a confirmé la Cour dans son avis consultatif sur les *Armes nucléaires*. De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé, dans sa résolution 56/60 en date du 14 février 2002, l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem et les autres territoires arabes occupés, de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre en date du 12 août 1949.

### **L'annexion *de facto***

61. La construction du mur de séparation, qui s'écarte de la Ligne verte représentant la frontière véritable entre Israël et la Palestine, aura *de facto* pour conséquence l'annexion de la zone située au-delà de cette ligne et son incorporation à l'intérieur du territoire d'Israël. Cette annexion *de facto* est une tentative pour créer sur le terrain des faits qu'il sera difficile de modifier. Cette construction non seulement viole plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, mais contrevient aussi directement à la règle du droit international coutumier interdisant l'acquisition de territoire par la force ou l'annexion. En droit international, une annexion de ce type est synonyme de conquête, laquelle a été mise hors la loi par l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au

paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. En outre, la construction du mur de séparation viole l'une des règles fondamentales du droit international humanitaire, énoncée à l'article 47 de la quatrième convention de Genève, en vertu de laquelle le droit international protège pleinement les droits des personnes vivant dans des territoires occupés. La puissance occupante, en l'occurrence Israël, ne peut pas modifier leur situation juridique, que ce soit par un acte unilatéral ou par l'annexion du territoire, car elles demeurent des personnes protégées.

## **29 Justification par la légitime défense et la nécessité militaire**

62. Le principe de la légitime défense ne peut pas servir de justification à la construction du mur de séparation. Il est bien établi en droit international que le droit de légitime défense est un droit temporaire. Or, en l'espèce, la structure permanente du mur de séparation suggère le contraire. Israël a violé les principes de nécessité et de proportionnalité, indissociables du droit de légitime défense reconnu à l'article 51 de la Charte, par la construction du mur de séparation et les graves conséquences qu'il entraîne. Ces conséquences sont les restrictions injustifiées à la liberté de circulation, la séparation des civils de leurs terres agricoles, la destruction de cultures et la difficulté d'accéder aux services sociaux essentiels, ainsi qu'il ressort du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (doc. A/ES-10/248, du 3 décembre 2003), dont la Cour est saisie. Ces conséquences sont totalement disproportionnées et ne répondent à aucune nécessité, si l'on garde à l'esprit que la défense israélienne est essentiellement censée parer à des attentats occasionnels et sporadiques commis à chaque fois par une personne agissant seule.

63. Un point de fait qui demande à être examiné par la Cour est celui de savoir pourquoi le mur de séparation n'est pas construit en territoire israélien *incontesté*, s'il est destiné à protéger, au titre de la légitime défense, les citoyens et le territoire israéliens. Le tracé retenu pour ce mur, qui passe en territoire occupé, ne s'explique-t-il pas logiquement par une tentative d'annexion *de facto* ? Il est évident à notre avis que la réponse est affirmative.

64. L'argument systématiquement avancé par le Gouvernement israélien pour justifier la construction du mur de séparation est que cet ouvrage est *nécessaire* pour garantir la sécurité d'Israël. Le Gouvernement israélien soutient que la destruction et la saisie de biens palestiniens,

ainsi que la violation des droits de l'homme de la population palestinienne, seraient commandées par les nécessités de la guerre, admises par l'article 23 du règlement de La Haye de 1907. A cet égard, la Cour devrait prendre acte de ce que, en l'occurrence, le Gouvernement israélien s'appuie pour sa protection sur ce même règlement de La Haye dont il a toujours soutenu qu'il ne liait pas Israël. Néanmoins, nous considérons que le concept de «nécessité militaire» n'exonère pas un Etat de son obligation de se conformer au droit international humanitaire. Les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, conjointement avec le règlement de La Haye, concilient déjà les contraintes qu'impose le droit régissant la conduite des hostilités et les exigences humanitaires.

**30**

65. Le droit d'Israël à la sécurité n'a jamais été contesté, mais ce droit doit s'exercer dans le cadre des normes reconnues du droit international.

#### **Le droit à l'autodétermination**

66. Le mur de séparation viole deux des principes les plus fondamentaux du droit international contemporain, à savoir celui de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et celui du droit à l'autodétermination.

67. Le droit à l'autodétermination et le concept de territoire sont intrinsèquement liés. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est incontestable, il a été réaffirmé par l'Organisation des Nations Unies à maintes reprises et il est le principe qui sous-tend la solution des deux Etats.

68. Comme le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'a justement souligné dans son rapport,

«[u]n peuple ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'à l'intérieur d'un territoire donné. L'amputation des territoires palestiniens par la construction du mur porte gravement atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans la mesure où elle réduit substantiellement la taille du territoire (déjà petit) sur lequel ce droit peut être exercé.»

#### **Violations des droits de l'homme**

69. D'autres conséquences du mur de séparation consistent en de graves atteintes aux principes reconnus en matière de droits de l'homme, tels qu'ils sont consacrés dans le pacte

international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, tous deux ratifiés par Israël. La gravité de la situation qui résulte, sur le plan des droits de l'homme, de la construction du mur de séparation est bien documentée, dans le rapport du Secrétaire général comme dans celui du rapporteur spécial, que la Cour a en sa possession.

70. L'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose clairement que

«[I]es Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

**31**

71. Ce sont là des droits universels et inaliénables reconnus à tous les membres de la famille humaine et il est erroné en droit, et même amoral, de laisser entendre que les habitants du Territoire palestinien occupé ne peuvent y prétendre.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, nous vous remercions vivement de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer devant vous.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Madlanga. Je donne à présent la parole à M. Laraba, qui interviendra au nom de l'Algérie.

Mr. LARABA:

### **INTRODUCTION**

Thank you, Mr. President. Mr. President, Members of the Court, I have the honour to present the observations of the People's Democratic Republic of Algeria on the urgent request by the General Assembly in its resolution of 18 December 2003 for an advisory opinion on the legal consequences arising from the construction of the Wall being built by Israel, the Occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory.

I do not intend to reiterate certain factual points pertaining to the construction of the Wall. The report of the United Nations Secretary-General of 24 November 2003 is sufficiently eloquent in this regard. In addition, a number of statements, especially this morning, have described in great

detail the process of construction of the Wall and the disruptive impact it has already had on the Palestinian population living in the region where it is being built. I shall simply make a few brief remarks before turning to the substance of my statement:

— History will record that it was on 14 April 2002 that the Israeli Government took the decision of principle to build a wall. It should also be borne in mind, however, that the idea of building a separation wall dates back to the mid-1990s. It was first contemplated in 1995 or thereabouts. This reminder is important because it prompts or demands a measure of circumspection in analysing the argument that the building of the Wall was essentially motivated by operations carried out by the Palestinians.

**32** — The Wall is supposed to be temporary. But this is highly unlikely. In fact, there is every reason to believe that it has been built to last, on the assumption that what is built will remain. It consists, as we know, of a system of fences, barriers, walls and enclaves that launch a frontal attack on the unity of the territory of Palestine.

— The Wall is really only one aspect of a far more elaborate operation. It is an illustration — perhaps the most spectacular one since it introduces the most far-reaching changes since 1967 — of an overarching political and legal project aimed at shattering the continuity of the territory of Palestine.

— The two main consequences that ensue are as follows:

(a) On the one hand, the slow but sure erosion of the most fundamental rights to protection of the Palestinian population. According to the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, almost 700,000 Palestinians are going to suffer as a result of the construction of the Wall. Once completed, the Wall will encroach on almost 15 per cent of the Occupied Palestinian Territory. And 270,000 Palestinians will live in closed areas.

(b) On the other hand, the forced immigration of the Palestinian population either directly deported or indirectly forced to leave because daily life has become intolerable.

Having made these brief comments, which doubtless have a political dimension but also extremely important political implications, the People's Democratic Republic of Algeria will present its views by consideration of the three main issues that were debated in connection with the request for an advisory opinion: (I) the admissibility of the request and the jurisdiction of the

International Court of Justice; (II) determination of the law to be invoked in assessing the General Assembly's request; and (III) the legal consequences of the construction of the Wall specifically in the light of that law once it has been determined. There are thus three points that follow from each other in logical sequence.

### I. THE QUESTION OF ADMISSIBILITY AND JURISDICTION

I do not wish to expound any further on two points that have already been dealt with at length. I shall simply address, on the one hand, the question of the right of the General Assembly to request an advisory opinion and, on the other, the jurisdiction of the Court to deliver the advisory opinion requested.

**33**

#### *1.1. On the right of the General Assembly to request an advisory opinion*

It may be felt that the answer to this question is self-evident, since Article 96, paragraph 1, of the Charter of the United Nations confers this right on the General Assembly. I simply wish to say that the General Assembly may, pursuant to that paragraph, request an advisory opinion on "any legal question". I shall next compare the wording of that paragraph *in fine* with that of paragraph 2 of the same Article concerning other organs of the United Nations or specialized agencies. In the first case, the General Assembly may request an advisory opinion on any legal question. In the second case, the room for manoeuvre, so to speak, of the other organs and specialized agencies is far narrower since Article 96, paragraph 2, states that the question raised must be linked to the activities of the organs and agencies concerned. Thus, Article 96, paragraph 1, is far more absolute in scope, whereas paragraph 2 is quite relative.

As the General Assembly may request an advisory opinion on any legal question and the Assembly also exercises certain powers under, *inter alia*, Articles 10 and 11 of the Charter, especially in the area of peacekeeping, it is only logical that a number of questions with both political and legal dimensions are dealt with by the General Assembly on a daily basis. The drafters of Article 96, paragraph 1, were not unaware of this. They also drafted Articles 10 and 11. Clearly, therefore, political aspects may and do co-exist with legal aspects for a whole range of questions. It is also clear that if the General Assembly requests an advisory opinion, it is because different opinions and divergent views have been expressed before it. What is important is not the

fact that the question raised could or might have political aspects; what is important is to ascertain whether the question raised by the General Assembly really touches on certain legal questions in respect of which it seeks enlightenment from the principal judicial organ of the United Nations.

**34**

In its Advisory Opinion of 1980 on the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, the Court stated that “[i]ndeed, in situations in which political considerations are prominent it may be particularly necessary for an international organization to obtain an advisory opinion from the Court as to the legal principles applicable with respect to the matter under debate” (*I.C.J. Reports 1980*, p. 87, para. 33). It is true, at the same time, that the Court “must decline to give the opinion requested” (*Certain Expenses of the United Nations, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1962*, p. 155) if it considers that the question raised is not a legal one.

This *dictum* lends itself to the following *a contrario* interpretation: faced with a legal question, the Court cannot shirk its role as legal counsel. It must give an advisory opinion notwithstanding the political aspects of the question because the opinion may be of very great importance. As noted by President Bedjaoui in his statement on the occasion of the fiftieth anniversary of the International Court of Justice, “the Court’s opinions have important conciliatory effects, if only by virtue of their appreciable contribution to the orderly functioning of international organizations . . . The Court has also assisted the organization concerned in seeking a solution to an already existing dispute.” (“The fiftieth anniversary of the International Court of Justice”, *RCADI 1996*, p. 27.) This reference to the already existing dispute leads me to a second point, again pertaining to the General Assembly’s right to request an advisory opinion.

This second point concerns an argument that is often invoked to challenge the right of the General Assembly to request an advisory opinion. It consists in asserting that since the General Assembly has already ruled on the question raised, it no longer needs to request an advisory opinion. Given that in the present case the Assembly has already ruled on the unlawfulness of the construction of the Wall, the argument runs, its request would cease to be appropriate or have any point or purpose. This argument cannot be accepted for two main reasons. First, an argument of fact. It is not the first time that the organ requesting the advisory opinion has ruled in advance on questions pertaining to the problem it is raising before the Court. Solely by way of illustration, the

Advisory Opinion rendered in the *Western Sahara* case of 1975, which had been the subject of a whole series of General Assembly resolutions between 1966 and 1973 might be mentioned here.

**35** This obviously did not prevent the Court from rendering its Advisory Opinion on the matter. As a second example is the first advisory opinion requested by the Security Council, on the situation in Namibia. That opinion was requested by the Security Council despite the fact that it had itself ruled on the matter submitted to the Court and, moreover, acknowledging this quite openly since the wording of the question itself referred to the position taken. Let me remind you, Mr. President, Members of the Court, that the Security Council's question was worded as follows: "What are the legal consequences for States of the continued presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council resolution 276 (1970)?" — a resolution in which, of course, it had condemned in 1970 the continued presence of South Africa in Namibia.

There is also a legal argument that could be invoked, namely that even where an organ such as the Security Council or the General Assembly has addressed legal questions, it may still feel the need to seek guidance from the International Court of Justice since it is the Court which, in the final analysis, can identify a whole range of legal aspects, comments and analyses that may shed light on a question being debated in the General Assembly.

### **I.2 The International Court of Justice is within its role in giving an advisory opinion on the consequences of the construction of the Wall by Israel**

One of the arguments used to dispute this power to ask the Court to declare that it does not have jurisdiction is to regard the request for an opinion as in fact aimed at settling a dispute that one of the parties does not wish to settle by recourse to the International Court. In short, that would be an abuse of procedure of a sort. Here too, the argument is not new. It even displays strong similarities with the one put forward in late 1974-early 1975, on the occasion of the *Western Sahara* case and of the request by the General Assembly for an advisory opinion. In the *Western Sahara* case, the issue of the Court's jurisdiction was also complicated by the abortive attempt to move the Court in contentious proceedings and by the refusal of one of the parties concerned to engage in such proceedings before the Court. As we know, that did not prevent the Court from rendering that Advisory Opinion, although it held that "the consent of an interested State continues to be relevant . . . for the appreciation of the propriety of giving an opinion" (case concerning

**36**



*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, para. 32). This passage has traditionally been heavily quoted by States wanting the Court to reject the request for an advisory opinion. What is simply overlooked or lost sight of is that this is not an isolated extract but part of a whole. What is overlooked is that the International Court of Justice ultimately delivered its Advisory Opinion in the *Western Sahara* case. So, this extract is not decisive at all, any more than are the never-ending references to the case concerning the *Status of Eastern Carelia* in 1923, a case now 81 years old and often used to request the Court to declare that it does not have jurisdiction.

In the specific case which concerns us today, the General Assembly ultimately requested the Court for an advisory opinion because the matter was debated by the Assembly after noting that there was a divergence of opinion. In fact, this is always so. A request for an advisory opinion automatically presupposes the recognition that there are different, not to say contradictory points of view. It is for all these reasons that the People's Democratic Republic of Algeria believes the Court should declare that it has jurisdiction to reply to the question posed by the General Assembly.

## **II. THE LAW WHICH DETERMINES THE LEGALITY OF THE CONSTRUCTION OF THE WALL**

This matter is particularly important, because a number of views have been expressed by the parties concerned and by States and organizations which make consideration of this point absolutely decisive and essential. Indeed, this was referred to a few moments ago.

The General Assembly's question is characterized by a strong legal connotation, being concerned with examining the "*legal*" consequences arising from the construction of a wall in the light of the "rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant" Security Council and General Assembly resolutions. We are on eminently legal ground here. The wording adopted by the General Assembly is not limitative. Rather, it is indicative, suggestive, so that, in my view, to determine what the scope of application and the applicable law are, besides the General Assembly references, a number of conventions, a number

**37** of arguments from customary law need to be considered that are essential for a detailed legal

assessment of the subject. But the question of the relevant law for determining this issue must also be considered in relation to the legal arguments set out in annex to the Secretary-General's report, the legal arguments of Israel and Palestine.

Israel's legal position consists in denying both the applicability of the Fourth Geneva Convention of 1949 and the two United Nations Covenants of 1966 on, respectively, Civil and Political Rights and Economic, Social and Cultural Rights. For Palestine, the relevant law for determining the legality of the construction of the Wall refers to the violation of the fundamental rules of general international law, international humanitarian law and international human rights law.

This is essentially the background to the statement of the Republic of Algeria. Its view on the relevant law revolves around the following four main points:

- (1) the rules and principles of general international law;
- (2) the applicability of international humanitarian law;
- (3) the applicability of international human rights law, in particular the two United Nations Covenants of 1966; in particular, but not only;
- (4) the Security Council and the General Assembly resolutions.

But before considering these points, a general observation is needed on Israel's legal attitude. It is based — as I was saying a moment ago — on the inapplicability of humanitarian law and more precisely the Fourth Geneva Convention of 1949, and of the two human rights Covenants of 1966. In fact, only Article 23 (*g*) of the Hague Regulations of 1907 allegedly applies to this situation, even though not incorporated into Israeli domestic law, as, moreover, the Fourth Geneva Convention of 1949. But in one case, non-incorporation does not prevent application; in the other, combined with the fact that Palestine is not a High Contracting Party, this Convention of 12 August 1949, the Fourth, allegedly does not apply. This attitude, which consists in only considering a Convention of 1907 and in setting aside the largely later Conventions which sought to clarify, refine and develop that law of 1907, seeks to suspend legal time. It expresses the desire to apply to the present only rules drawn up in the past. It is a way of rewriting history and of denying that there can have been any progress in the protection of basic human rights, in this case

those of the Palestinian population face to face with the construction of the Wall. This population, in a word, is allegedly not eligible to benefit from that progress. And the Palestinian Territory is allegedly a zone of human non-rights.

### *1. General international law*

The rules and principles of general international law that seem to me relevant for assessing the legality of the construction of the Wall are those which are incorporated, for example, into the United Nations Charter, into the universal conventions in general but which have been enshrined more particularly in the United Nations Charter and which form part of the fundamental rules constantly taken into account in the development of customary law.

Here, we are of course thinking of respect for the principle of the right of peoples to self-determination, for the principle of territorial integrity and for the principle of the prohibition of the transformation of frontiers and of the occupation of territory by force. Further, since the law of self-defence has also been relied on by Israel, both its content and its applicability to the present case will need to be studied in due course.

### *2. Applicable international humanitarian law*

#### *2.1. The applicability of the Fourth Geneva Convention of 12 August 1949*

Two arguments have been put forward by Israel in support of its view that , although ratified, this Convention does not apply. It does not apply, on the one hand, because it has not been incorporated into Israeli domestic law; and on the other, because Palestine is not a High Contracting Party. This argument is inadmissible for a number of reasons that I shall quickly set out.

First, with respect to the non-incorporation of the Fourth Convention into Israeli domestic law:

(a) as we know, international treaty and customary law contains fundamental rules contradicted by this argument. Indeed, on the one hand, States are bound to implement in good faith the treaties to which they have freely subscribed. This, as we know, is the text of Article 26 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, *pacta sunt servanda*, which applies in this case. The Vienna Convention on the Law of Treaties is also a rule which is not just

conventional but also customary, and applies to all States, even those not having ratified it, as in the case of Israel — and of many other States. Secondly, we know that there is another well-established rule in international law, namely that a State cannot rely on its domestic law in order not to respect its international commitments. This, moreover, is the sense of Article 27 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and, in general, as we know, one of the most important developments in contemporary international law was the categorical assertion of the principle of the precedence of treaties over the domestic law of States. That was my first observation;

(b) a second observation in response to the question of the inapplicability of the Fourth Convention by reason of non-incorporation; it should not be overlooked that many of the rules of the Convention of 12 August 1949 are of direct application and do not need to be incorporated in order to be enforced;

(c) this is particularly the case of the provisions of Section III of the third part of the Fourth Convention which, entitled “Occupied Territories”, deals precisely with the legal situation of the territories and the population in relation to the Occupying Power.

## **II.2. The second argument, that Palestine is not a High Contracting Party**

One can begin by pointing out in this connection that while Palestine is not today formally a contracting party, that is not for having failed to seek to become one on a number of occasions and having clearly expressed its desire to join in the international consensus on this subject. One can also, and most importantly, underscore the obsolescence of Israel’s argument in that it disregards the remarkable development seen in the application of international humanitarian law since 1949. Is it necessary to recall here that the Provisional Government of the Algerian Republic (PGAR) acceded to the four Geneva Conventions in 1960, that is, two years before it gained independence? Can we ignore the advances made in humanitarian law thanks to Geneva Additional Protocol I of 1977? Article 1, paragraph 4, of that Protocol extended the scope of application of the Geneva Conventions to all international conflicts. The Protocol is now considered to reflect international law on the subject. Moreover, international jurisprudence in the 1990s took note of this

development. In its Advisory Opinion in July 1996, the International Court of Justice observed that “all States are bound by those rules in Additional Protocol I which, when adopted, were merely the expression of the pre-existing customary law” (*I.C.J. Reports 1996*, para. 84).

### **II.3. Universalization of international humanitarian law**

Israel’s argument totally disregards what is without doubt the most crucial feature of the development of this international humanitarian law.

Article 1, common to the four Geneva Conventions of 1949, already paved the way for this universalization of international humanitarian law by placing the contracting States under the obligation to respect and ensure respect for humanitarian law. Today, the core of international humanitarian law is made up, in the famous expression of the International Court of Justice in its Advisory Opinion of 8 July 1996, of “intransgressible norms”. This remarkable development has been taken into account in other circumstances, in another scenario, by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. In its *Kupreskic* decision of 14 January 2000, the Tribunal considered that the norms of international humanitarian law “do not pose synallagmatic obligations”, but “obligations towards the international community as a whole, with the consequence that each and every member of the international community has a ‘legal interest’ in their observance” (para. 519). From this, the Tribunal drew the conclusion in the next paragraph that “most norms of international humanitarian law . . . are also peremptory norms of international law or *jus cogens*, i.e. of a non-derogable and overriding character” (para. 520).

#### *3. International human rights law (IHRL), notably the two United Nations Covenants of 1966*

On the subject of application of the two 1966 Covenants, two observations are also called for. From the perspective first of treaty law and then of customary law. In respect of treaty law, even though Israel has ratified this . . .

**41** Le PRESIDENT : Puis-je vous interrompre un instant ? Je voudrais signaler que l'intervention de chaque participant, à l'exception de la Palestine, est censée durer quarante-cinq minutes tout au plus et que la vôtre en a déjà duré quarante. Il me semble que vous êtes loin d'avoir terminé; puis-je donc vous demander d'essayer de résumer la suite de votre intervention. Je vous remercie.

Mr. LARABA: The applicability of the two 1966 Covenants, from the treaty law and customary perspectives, the two Covenants are applicable, specifically because the Covenant on Civil and Political Rights provides in Article 2, paragraph 1, that it applies to individuals subject to the jurisdiction of the State party and not simply within its territory. In respect of the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, this too is a convention with a certain indisputable transcendence, which can explain why this Covenant can also apply. But it is above all the development of customary law which provides a basis for considering these two Covenants to be applicable.

### **III. The numerous violations of international law arising from construction of the Wall**

In its 1996 Advisory Opinion, the International Court of Justice emphasized that “the protection of the International Covenant of Civil and Political Rights does not cease in times of war, except by operation of Article 4 of the Covenant” (p. 240, para. 25).

The construction of the Wall violates the fundamental principles of general international law and the fundamental principles of international humanitarian law, including the provisions of the Fourth Convention, and Part III, Section III thereof, and at the same time violates the most basic principles of international human rights law.

I should like to lay stress on the most recent developments in this field, and particularly on the fact that, aside from rules concerning deportation and expulsion, new forms of human rights violations have come to light which are entirely applicable in this case. These include findings of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, which may be of particular interest in this connection, even if this again involves a different scenario, which is not exactly the one that concerns us here.

42

In the *Kupreskic* case referred to earlier, the International Tribunal found for example that the comprehensive destruction of homes and property constituted persecution. At a later point in its opinion, the International Tribunal held that such an attack “in fact constitutes a destruction of the livelihood of a certain population” (para. 631).

In the *Blaskic* decision, dated March 2000, the International Tribunal held that

“The persecution may thus take the form of confiscation or destruction of private dwellings or businesses . . . or means of subsistence . . . The crime of persecution encompasses . . . acts . . . such as those targeting property, so long as the victimized persons were specially selected on [discriminatory] grounds.” (Paras. 227 and 233.)

### CONCLUSION

To sum up, Mr. President, distinguished Members of the Court, and in conclusion, the Algerian Republic requests the Court to declare that it has jurisdiction and to reply to the General Assembly’s request for an advisory opinion in the light of the relevant law on the subject which it has presented in a nutshell. Algeria respectfully requests the Court to declare the construction of the Wall by Israel to be illegal under the law in question.

Algeria considers that the legal consequences are twofold. On the one hand, Israel is under an obligation to put an end to the unlawful situation; on the other hand, it is required to make reparation for the damage caused by construction of the Wall. This leads to the application of the primary principle in the matter, namely that of *restitutio in integrum*, which involves the destruction of the Wall and the restoration of the *status quo ante*. It is at this price that “the diabolical wall”, to use Uri Avnery’s pungent turn of phrase, will be exorcised, this Wall which “stands between children and their school, between students and their university, between patients and their doctor, between parents and their children, between villages and their wells, between peasants and their fields”. Thank you for your attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Laraba. L’audience est maintenant suspendue pour dix minutes. Elle reprendra à 16 h 45.

*L’audience est suspendue de 16 h 40 à 16 h 45.*

Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole à S. Exc. l'ambassadeur Shobokshi, représentant permanent du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

**43**

M. SHOBOKSHI :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de plaider devant vous aujourd'hui. C'est la première fois que l'Arabie saoudite fait un exposé oral devant la Cour internationale de Justice. Je suis profondément reconnaissant de cette occasion qui m'est donnée de présenter la position de mon pays devant votre éminente institution.

2. J'ai l'honneur d'être le représentant permanent de mon pays auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je suis toutefois conscient d'intervenir aujourd'hui dans un autre contexte, et je ferai de mon mieux pour situer mes observations dans un cadre juridique.

3. La Cour sait que le Royaume d'Arabie saoudite a présenté un exposé écrit sur la question dont elle est saisie. Nous veillerons à ne pas nous contenter de répéter ce qui est dit dans cet exposé. Nous gardons également à l'esprit que la Cour dispose de délais très courts et que bon nombre des parties présentes expriment des vues qui se recoupent. Par conséquent, dans le temps qui m'est imparti aujourd'hui, je m'abstiendrai de répondre en détail à tous les arguments déjà présentés auxquels nous ne souscrivons pas. Nous maintenons les vues exprimées dans notre exposé écrit, qui est le reflet exhaustif de notre position. Je me propose plutôt de répondre à un argument précis. Cet argument concerne le pouvoir discrétionnaire de la Cour. C'est l'argument selon lequel un avis consultatif sur la question posée serait contraire au processus de négociation qui vise à instaurer la paix au Moyen-Orient et que l'on appelle aujourd'hui la feuille de route. Nous réfutons catégoriquement cet argument. C'est à notre sens un argument fallacieux qui, s'il était retenu, ne ferait que torpiller davantage le processus de paix. Nous espérons qu'en répondant à cet argument, nous fournirons à la Cour les «renseignements» visés à l'article 66 de son Statut. Telle est notre tâche ici; nous ne sommes pas venus argumenter comme s'il s'agissait d'une affaire contentieuse.

4. Avant de poursuivre, toutefois, je voudrais faire trois remarques préliminaires.

5. Premièrement, nous constatons que les argumentations présentées à la Cour se situent sur un plan extrêmement inhabituel.



44

6. D'une part, il n'y a pas d'Etat ni d'autre intervenant dans cette affaire qui ait cherché à justifier en droit le mur de séparation qu'Israël est en train de construire. D'autre part, certains d'entre nous ont démontré en droit que le mur de séparation, ou la barrière, ou la clôture, quel que soit le nom qu'on lui donne — je l'appellerai ci-après simplement le mur — a des conséquences juridiques et que celles-ci découlent de la conclusion que le mur est illicite. Comme aucune partie n'a plaidé la thèse opposée, nous pensons que notre conclusion est valable.

7. Certes, un groupe d'Etats fait valoir que la Cour ne doit pas rendre d'avis consultatif sur la question telle qu'elle a été posée par l'Assemblée générale. Leur argumentation est proche de celle qui fut plaidée à l'encontre d'autres demandes d'avis consultatif : la question est vague, la Cour risque de compromettre certaines négociations ou encore de s'écarter de sa fonction judiciaire. La Cour n'a pas retenu ces arguments par le passé. Il est toutefois frappant que, dans les affaires où l'on plaide en ce sens, les Etats qui invoquent ces arguments font souvent valoir en même temps des arguments subsidiaires : ils déclarent que la Cour ne devrait pas rendre d'avis, mais ils exposent néanmoins leurs vues sur le fond de la question pour le cas où la Cour rendrait un avis. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

8. Ainsi, dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (ci-après «affaire des *Armes nucléaires*»), sept Etats ont défendu dans leur exposé écrit l'idée que la Cour ne devrait pas rendre d'avis consultatif<sup>1</sup>; six d'entre eux présentèrent également une argumentation subsidiaire<sup>2</sup>. Dans la présente procédure, les mêmes six Etats ont soumis des exposés écrits dans lesquels ils invitent de nouveau la Cour à s'abstenir de rendre l'avis consultatif, mais sans présenter cette fois d'argumentation subsidiaire. (Les références pertinentes figurent dans les notes de bas de page.)

---

<sup>1</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 236, par. 15. Voir l'exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, p. 3-7; l'exposé écrit du Royaume-Uni, p. 9-20; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 1-4; l'exposé écrit de la France, p. 4-20; l'exposé écrit de la Finlande, p. 1; l'exposé écrit des Pays-Bas, p. 2-4; l'exposé écrit de l'Allemagne, p. 2-6.

<sup>2</sup> Voir l'exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, p. 7-47; l'exposé écrit du Royaume-Uni, p. 21-73; l'exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 4-18; l'exposé écrit de la France, p. 20-53; l'exposé écrit des Pays-Bas, p. 4-13; l'exposé écrit de l'Allemagne, p. 6 (qui reprend l'argument formulé par l'Allemagne dans l'exposé écrit qu'elle avait soumis au sujet de l'avis consultatif sur la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé* demandé à la Cour par l'Organisation mondiale de la santé).

9. Aucune argumentation subsidiaire n'est donc présentée en l'espèce. Les Etats qui estiment que la Cour ne doit pas exercer le pouvoir qu'elle a de rendre un avis consultatif sur la question dont elle est saisie n'affirment pas à titre subsidiaire que si elle rend néanmoins cet avis, la Cour doit conclure que le mur est fondé en droit et qu'il n'a donc aucune conséquence juridique négative. On peut alors se demander pourquoi aucun Etat ne plaide en ce sens. La réponse est simple : parce que le mur n'est pas défendable au regard du droit.

45 10. Beaucoup d'Etats qui ont déclaré dans leur exposé écrit que la Cour doit s'abstenir de rendre un avis consultatif sur la question dont elle est saisie ont condamné le mur par ailleurs. Ils l'ont fait en votant la résolution ES-10/13 d'octobre 2003<sup>3</sup>, dans laquelle l'Assemblée générale exige d'Israël qu'il arrête la construction du mur et revienne sur ce projet, ajoutant que ce mur est contraire aux dispositions du droit international.

11. La Cour se trouve donc dans une position singulière. Presque tous les Etats qui lui ont soumis un exposé écrit estiment que le mur est illicite. Mais certains d'entre eux pensent que la Cour ne doit pas rendre d'avis consultatif sur la question dont elle est saisie parce que, disent-ils, cela fera obstacle à un processus de négociation.

12. A notre sens, c'est là un triste constat. Un processus de négociation soutenu par la communauté internationale est en cours. L'une des parties à ces négociations — la partie israélienne — n'a cessé de consolider délibérément sa position et elle continue dans la même voie, cherchant à modifier le *statu quo* territorial à son profit. Elle se comporte ainsi depuis 1967; le mur n'est que la plus récente manifestation de cette façon de faire. Personne n'intervient, bien que les Etats soient quasi-unanimes à dénoncer cette attitude. Le Quatuor a beau multiplier les exhortations rhétoriques à l'adresse d'Israël, celui-ci n'a aucune raison d'en déduire qu'il court un risque quelconque s'il continue à s'appropriier la terre palestinienne. Et pourtant, certains plaident qu'il faut priver l'Assemblée générale de l'avis de la Cour sur les conséquences juridiques du mur — un mur qui, selon nous, prive la Palestine de la possibilité de créer un Etat viable, la prive de son droit à l'autodétermination, et exacerbe la haine qui va intensifier la violence.

---

<sup>3</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution ES-10/13 du 27 octobre 2003. Le paragraphe 1 se lit comme suit : «*Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international.»

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, défendre l'idée que la Cour ne doit pas se prononcer sur cette question est à notre sens illogique. Si la Cour, organe judiciaire international suprême, ne peut pas formuler clairement une opinion juridique pour éclairer l'Assemblée générale sur une question précise émanant de cette dernière en même temps que les négociations progressent, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi l'on tombe plus bas encore dans le chaos et les attermolements.

14. La deuxième question qu'il me faut aborder à titre préliminaire est celle du terrorisme.

**46**

15. Il importe de rappeler aux fins du compte rendu que l'Arabie saoudite condamne le terrorisme sous toutes ses formes. Nous sommes résolu à lutter contre le terrorisme. Nous sommes partie à des conventions régionales et multilatérales consacrées à ce problème et nous avons approuvé la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité<sup>4</sup>. Cependant, comme nous l'avons déjà dit à maintes tribunes, il ne faut pas se contenter de condamner et de combattre le terrorisme. Pour vaincre le terrorisme, il faut également remédier aux motifs et aux provocations dont il procède. Ainsi que l'a fait observer notre ministre des affaires étrangères, S. A. R. le prince Saud al-Faisal, lors du débat général de l'Assemblée générale l'année dernière:

«[l']effort international contre le terrorisme ne va pas éliminer ce phénomène s'il ne traite pas de ses causes profondes...

.....

Quand la situation de peuples victimes de l'oppression, de l'injustice et de la persécution ou accablés par l'occupation continue de dégrader, et que la communauté internationale, pour une raison ou pour une autre, est dans l'incapacité de trouver des solutions justes à ces problèmes, on voit se créer l'environnement que vont exploiter les agents du mal...»<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> L'Arabie saoudite est partie à un certain nombre de conventions multilatérales contre le terrorisme, notamment : la convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999; la convention arabe sur la suppression du terrorisme, signée le 22 avril 1998 lors d'une réunion tenue au secrétariat général de la Ligue des Etats arabes au Caire; la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée le 1<sup>er</sup> mars 1991 à Montréal; le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988; la convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979; la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971; la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; et la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.

<sup>5</sup> Déclaration de S. A. R. le prince Saud al-Faisal lors du débat général de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session (29 septembre 2003); ce document peut être consulté à l'adresse <http://www.un.org/webcast/ga/58/statements/saudeng030929.htm> [en anglais et en arabe uniquement] [traduction du Greffe].

C'est là un des aspects du problème du terrorisme.

16. Mon troisième point préliminaire consiste à souligner le rôle constructif joué par l'Arabie saoudite dans la mise au point de la feuille de route ainsi que l'intérêt que nous portons à la réussite de cette entreprise. De fait, la feuille de route évoque explicitement l'initiative de S. A. R. le prince héritier Abdullah, approuvée lors du sommet de la Ligue des Etats arabes réuni à Beyrouth en mars 2002<sup>6</sup>, laquelle vise à faire accepter Israël comme un voisin vivant dans la paix et la sécurité à la suite d'un règlement juste et équitable. La feuille de route qualifie cette initiative saoudienne d'«élément crucial des efforts accomplis au plan international pour promouvoir une paix globale sur tous les volets»<sup>7</sup>. Tout observateur qui suit le déroulement du conflit ne peut que voir dans cette initiative un grand pas accompli sur la voie de la paix. Nous acceptons deux Etats vivant côte à côte en harmonie grâce à l'adoption d'un règlement négocié.

**47**

17. Dans ces conclusions, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, on ne saurait dire qu'en critiquant le mur nous soutenons le terrorisme ou nous sabotons la feuille de route. Au contraire, nous pensons qu'un avis consultatif sur la question posée ne pourra que servir l'objectif qui consiste à éliminer le terrorisme et à instaurer une paix juste et durable dans la région.

18. Toutefois, vu l'importance accordée à la feuille de route dans les exposés soumis à la Cour, et vu l'importance de l'initiative saoudienne prise à l'égard à cette feuille de route, il importe, avant de poursuivre, de préciser très clairement ce qui fut décidé lors du sommet de Beyrouth. La proposition de l'Arabie saoudite, telle qu'énoncée par S. A. R. le prince héritier Abdullah dans son discours, était la suivante :

«[L]e seul objectif acceptable du processus de paix est le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés, la création d'un Etat palestinien indépendant avec [Jérusalem-Est] pour capitale et le retour des réfugiés.

En l'absence de progrès sur la voie de cet objectif, le processus de paix est vain, ce n'est que belles paroles, manipulation et perte de temps perpétuant le cercle vicieux de la violence.»<sup>8</sup>

---

<sup>6</sup> Initiative de paix des Etats arabes, sommet de la Ligue des Etats arabes (Beyrouth, 27 et 28 mars 2002); ce document peut être consulté à l'adresse <http://www.al-bab.com/arab/docs/league/peace02.htm>.

<sup>7</sup> Nations Unies, doc. S/2003/529, p. 2.

<sup>8</sup> Discours prononcé par S. A. R. le prince héritier Abdullah lors du sommet de la Ligue des Etats arabes (Beyrouth, 27 et 28 mars 2002); ce document peut être consulté à l'adresse <http://www.al-bab.com/arab/docs/league/abdullah02.htm> [traduction du Greffe].

Ce qui fut donc proposé, ce sont — je cite encore — «[d]es relations normales et la sécurité pour Israël en échange du retrait total de toutes les terres arabes occupées, la reconnaissance d'un Etat palestinien indépendant avec [Jérusalem-Est] pour capitale et le retour des réfugiés»<sup>9</sup>. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité; et, comme je l'ai déjà dit, elle est considérée comme un «élément crucial» de la feuille de route.

\* \*

19. Je vais dire maintenant comment nous répondons à l'argument suivant lequel l'avis consultatif de la Cour sur la question des conséquences juridiques du mur porterait atteinte à la feuille de route, ferait obstacle à son application ou encore la battrait en brèche, ce pourquoi la Cour devrait s'abstenir de donner son avis. Cet argument, j'y répondrai en l'envisageant de cinq points de vue différents.

48 20. Pour commencer, l'argument peut être examiné du point de vue de la logique, pourrait-on dire. Nous avons beaucoup de mal à saisir comment un avis consultatif de la Cour, susceptible d'éclairer l'Assemblée générale et dépourvu de force obligatoire, pourrait véritablement faire obstacle aux négociations entre les deux parties comme le prétendent Israël et plusieurs autres Etats. L'avis consultatif est un avis juridique dont l'Assemblée générale estime qu'il l'aidera dans ses délibérations. Nous ne devons pas oublier que si l'Assemblée générale a demandé cet avis, c'est pour qu'il la guide dans l'exercice de ses activités, et il entre dans ses activités de se préoccuper des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans parler de la paix et de la sécurité internationales. Or, il est un fait que le peuple palestinien est depuis des décennies empêché d'exercer son droit à disposer de lui-même, et il est légitime que l'Assemblée générale s'en préoccupe.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*

21. Les négociations qui sont prescrites par la feuille de route ne se déroulent pas dans le vide. L'Assemblée générale ne manifeste pas son intérêt pour la première fois. Les multiples résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, la puissance occupante n'en a tenu aucun compte dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem. C'est le Conseil de sécurité :

- qui, à partir de sa résolution 242 de 1967 et, plus tard, de sa résolution 338 de 1973, exige qu'Israël se retire du territoire occupé lors de la guerre de 1967<sup>10</sup>;
- qui, à partir de sa résolution 252 de 1968, considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut<sup>11</sup>;
- qui, dans sa résolution 446, en 1979, a décidé que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient<sup>12</sup>;
- qui a décidé, dans sa résolution 452 de 1979, que la politique israélienne de peuplement constituait une violation de la quatrième convention de Genève de 1949<sup>13</sup>.

La liste est encore longue et comprend la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a expressément qualifié les politiques de peuplement israéliennes de violation flagrante de la quatrième convention de Genève<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>11</sup> Résolutions 252 (1968), 267 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>12</sup> Résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>13</sup> Résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>14</sup> Résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 5, le Conseil de sécurité :

«*Considère* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.»

**49**

22. S'il appartient toujours aux parties de négocier leur propre solution, il n'empêche que l'Assemblée générale est parfaitement fondée à demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques du mur au regard de ces résolutions et d'autres principes du droit international, et la Cour est tout aussi fondée à exercer sa fonction et à donner son avis.

23. Mon deuxième point de vue consiste à examiner la chronologie de la question au cours des deux dernières années à la lumière de l'argument formulé par Israël dans son exposé écrit, qui est que la demande de l'Assemblée générale est contre-indiquée puisque le Conseil de sécurité a déjà approuvé la feuille de route dans sa résolution 1515. L'examen de la chronologie des deux dernières années montre qu'en demandant un avis consultatif, l'Assemblée générale s'est conformée à sa fonction et n'a pas empiété sur celle du Conseil de sécurité. Au paragraphe 3.2 de son exposé écrit, Israël déclare que la résolution 1397 adoptée par le Conseil de sécurité le 12 mars 2002 «établit l'ordre du jour de l'initiative du Quatuor». C'est, bien entendu, cette initiative, née du processus de Madrid, qui a débouché sur le plan appelé aujourd'hui la feuille de route. Selon ce qui est dit au paragraphe 1.16 de l'exposé écrit d'Israël, le Gouvernement israélien a approuvé la construction du mur dès le mois suivant. Les travaux de construction ont débuté au mois de juin de la même année.

24. En 2002 et en 2003, le Quatuor a publié à la suite de ses réunions des communiqués dans lesquels il rend compte de ses progrès<sup>15</sup>. Dans son communiqué daté du 17 septembre 2002, on peut voir la feuille de route dans son intégralité<sup>16</sup>. Il est vrai que ce texte n'a été présenté officiellement à Israël et à l'Autorité palestinienne que le 30 avril 2003 et que c'est seulement le 19 novembre 2003 que le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle il a «approuv[é]» la feuille de route<sup>17</sup>. Mais, et c'est là le terme qui importe — il l'a «approuv[ée]» —, rien de plus. Cette feuille de route, tout au long de 2002 et de 2003, on en a fait la promotion, on

---

<sup>15</sup> Le Quatuor a publié en tout sept communiqués conjoints, dont une déclaration faite par ses envoyés, disponibles [en anglais] à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/p/nea/rt/c9963.htm>.

<sup>16</sup> Communiqué du Quatuor (17 septembre 2002), disponible [en anglais] à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/p/nea/rt/15207.htm>.

<sup>17</sup> Résolution 1515 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

50

lui a donné suite, on l'a invoquée et on l'a interprétée. Ainsi, jusque vers la fin 2003, la feuille de route fut au cœur du jeu diplomatique sur la question; mais avant même que le Conseil de sécurité l'approuve en novembre 2003, sa viabilité était désormais controversée.

25. Dans son exposé écrit, Israël dépeint la situation comme si, le 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité avait fait quelque chose de monumental — comme s'il venait tout juste de découvrir la feuille de route — au lieu de se borner à entériner quelque chose qui occupait déjà le devant de la scène diplomatique depuis plus d'un an<sup>18</sup>. Israël va même, dans cet exposé, jusqu'à faire jouer à l'Assemblée générale le rôle du vilain qui va demander cet avis consultatif à peine quelques semaines plus tard : comme si elle cherchait à usurper les pouvoirs du Conseil de sécurité — ce qui, d'après Israël, rend cette demande d'avis consultatif *ultra vires* pour l'Assemblée générale<sup>19</sup>.

26. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la genèse — la naissance de la feuille de route — *ne date pas* du 19 novembre 2003. Si tel était le cas, la feuille de route souffrirait d'une contradiction intrinsèque étant donné qu'elle table sur un processus de trois ans dont le terme est prévu pour 2005. La feuille de route constitue un effort de négociation né dès les débuts de 2002, et qui n'a été approuvé (terme plutôt modeste, après tout) que récemment par le Conseil de sécurité.

27. Compte tenu des arguments d'Israël, à savoir que les mesures prises par l'Assemblée générale sont *ultra vires*, il est utile de rappeler ce qui s'est produit concernant le mur en 2002 et en 2003.

28. Entre la date d'approbation du mur par le Gouvernement israélien et celle de l'adoption de la résolution 1515 par le Conseil de sécurité, le 19 novembre 2003, le Quatuor a publié six communiqués. Seul le dernier d'entre eux évoquait le mur, dont la construction était alors bien avancée, et encore le Quatuor y exprimait-il seulement des préoccupations d'ordre général. Or, pendant toute cette période, il s'est accumulé maints éléments de preuve attestant la crise humanitaire engendrée par le mur, il est devenu de plus en plus net qu'Israël procédait à une

---

<sup>18</sup> Exposé écrit d'Israël, chap. 4.

<sup>19</sup> *Ibid.*



nouvelle annexion territoriale *de facto* et que le mur risquait même d'empêcher toute négociation. Mais ni le Conseil de sécurité, ni le Quatuor ne sont intervenus pour convaincre Israël d'inverser le processus.

**51**

29. Face à ces préoccupations de plus en plus fortes, le Conseil de sécurité a toutefois examiné le 14 octobre 2003 un projet de résolution<sup>20</sup>. Dans un alinéa du préambule de ce projet le Conseil condamnait «tout recours à la violence, à la terreur ou à la destruction», tandis que dans un paragraphe du dispositif il disait «que la construction par Israël, puissance occupante, d'un mur dans les territoires occupés qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 est illégale au regard des dispositions pertinentes du droit international, qu'elle doit être interrompue et qu'il faut inverser le processus».

30. Le projet de résolution n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité mais, au cours du débat, personne n'a dit que la conclusion juridique énoncée dans cette résolution rejetée était erronée<sup>21</sup>.

31. C'est parce que personne ne s'exprimait donc sur la licéité du mur et qu'il fallait par conséquent protéger la feuille de route que la session extraordinaire d'urgence a été convoquée, et qu'elle a abouti à la présente demande d'avis consultatif. Cette rétrospective des événements récents montre donc que l'Assemblée générale n'a pas agi dans la précipitation, ni dans l'inconscience, et qu'elle vise exclusivement le mur, qui est dévastateur pour la paix. Il n'y a aucune preuve, du point de vue chronologique, qui permette de supposer que le prononcé d'un avis consultatif sera préjudiciable à la feuille de route.

32. Considérons à présent sous un troisième angle l'argument selon lequel un avis consultatif aurait des conséquences fâcheuses pour la feuille de route. Il faut ici considérer la question d'un point de vue pratique et historique. Soyons bien clairs : la feuille de route constitue simplement un processus de négociation. Elle est largement soutenue par la communauté internationale, et c'est une bonne chose. Cela étant, on n'oublie pas qu'au cours des quarante dernières années, le

---

<sup>20</sup> Nations Unies, doc. S/2003/980.

<sup>21</sup> *Ibid.*

problème a suscité d'autres initiatives, elles aussi largement soutenues. Je dis cela non pas pour vous faire douter de notre adhésion à la feuille de route, mais seulement pour faire en sorte que cette feuille de route soit bien vue pour ce qu'elle est.

33. Ce n'est pas la première fois que la Cour, alors qu'elle est saisie d'une question, s'entend dire qu'un avis consultatif de sa part sur la question posée compromettrait des négociations délicates. Plus précisément, ce même argument lui a déjà été opposé il y a dix ans, dans l'affaire des *Armes nucléaires*. Au paragraphe 17 de l'avis qu'elle a rendu dans cette affaire, la Cour a dit, et je cite :

52

«La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation. Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre. Dans ces conditions, la Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser d'exercer sa compétence.»<sup>22</sup>

Le Royaume d'Arabie saoudite déclare respectueusement que le même raisonnement s'applique ici.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, soutenir qu'agir en un certain sens aujourd'hui pourrait se révéler préjudiciable demain sur une autre voie fait partie du jeu de la diplomatie. Il serait probablement difficile de trouver un expert de la diplomatie internationale qui n'a pas déjà défendu cet argument. On le formule généralement lorsqu'on veut éviter de mettre en évidence ce qui est en train de se produire, comme c'est le cas ici.

35. Ce qui est en train de se produire, c'est que la feuille de route est en danger. Nous constatons que certains des membres du Quatuor se présentent à la Cour et disent : ne mettez pas le problème en évidence. Nous saluons le travail accompli par ces membres, mais n'en estimons pas moins qu'ils ont très mal interprété la situation. Heureusement un autre membre du Quatuor, l'Organisation des Nations Unies, et l'un de ses organes — un organe compétent —, l'Assemblée générale, veut mettre le problème en évidence et veut savoir quelles sont les conséquences juridiques des actions d'Israël — les conséquences juridiques du point de vue de la crise

---

<sup>22</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 17.*

humanitaire, les conséquences juridiques pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, en fait, les conséquences juridiques pour la paix et la sécurité internationales, non seulement pour la Palestine et Israël mais pour la totalité des Etats et des institutions internationales.

36. Pourquoi faut-il mettre le problème en évidence ? Il le faut parce qu'il y a dans l'édification de ce mur une provocation, une démesure, une agression, une disproportion telles que nous pensons qu'elle sonnera le glas de la feuille de route s'il n'y a pas immédiatement inversion du processus.

37. Le Quatuor le sait. Dans son dernier communiqué conjoint, intitulé «Déclaration [finale] du Quatuor» et daté du 26 septembre 2003, il indiquait qu'il considérait que la mise en œuvre de la feuille de route était au point mort. Le Quatuor a également dit que l'activité de peuplement devait cesser, puis il s'est déclaré gravement préoccupé par le mur et par son effet sur la feuille de route<sup>23</sup>. Telle était la position du Quatuor en septembre dernier. Que s'est-il passé depuis ? Depuis, le Conseil de sécurité a effectivement entériné la feuille de route, mais la construction du mur s'est poursuivie. Les «conditions de vie», ainsi qu'Israël les appelle dans son exposé écrit, sont devenues encore plus intolérables pour le peuple palestinien et, oui, le cycle de la violence persiste.

53

38. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le fait qu'il ait été rendu un avis consultatif sur le Sud-Ouest africain<sup>24</sup> a peut-être inspiré certains Etats et certaines organisations internationales. Les arguments de l'Afrique du Sud à l'encontre d'un avis sur cette question n'ont pas dissuadé la Cour. Le fait que la Cour ait conclu que l'occupation sud-africaine était illicite a

---

<sup>23</sup> Communiqué du Quatuor (26 septembre 2003), disponible [en anglais] à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/p/nea/rls/24721.htm>.

«Les membres du Quatuor sont très préoccupés par la situation en Israël, en Cisjordanie et à Gaza, laquelle a bloqué la mise en œuvre de la feuille de route.

.....

Ils réaffirment que, conformément à la feuille de route, les activités d'implantation de colonies doivent s'arrêter et relèvent avec une vive préoccupation le tracé réalisé et proposé de la clôture qu'Israël construit en Cisjordanie, d'autant plus qu'elle entraîne la confiscation de terres palestiniennes, bloque la circulation des personnes et des biens et nuit à la confiance des Palestiniens dans le processus de la feuille de route, du fait qu'elle semble préjuger des frontières finales du futur Etat palestinien.» [Traduction française : Nations Unies, doc S/2003/981].

<sup>24</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971 (21 juin 1971).*

peut-être véritablement contribué au processus et porté l'Afrique du Sud à conclure qu'elle n'avait plus d'autre choix que de faire ce qui était juste : se retirer. Aujourd'hui, la Namibie est un Etat indépendant.

39 Les inquiétudes de l'Espagne dans la procédure relative au *Sahara occidental*<sup>25</sup>, et celles que plusieurs Etats ont exprimées dans l'affaire des *Armes nucléaires*<sup>26</sup> quant à l'incidence qu'un avis consultatif pouvait avoir sur des questions délicates dans le cadre d'un processus tout aussi délicat, se sont révélées infondées.

40. Dans ces conditions, l'argument selon lequel un avis consultatif sur la question posée sera néfaste pour la feuille de route ne peut être retenu. Il s'agit d'un avis consultatif. L'avis n'est pas contraignant, mais éclairera l'Assemblée générale qui, par sa demande, a sollicité l'avis de la Cour sur la question posée.

41. Avant de poursuivre, je tiens à dire un mot sur la manière dont Israël présente la feuille de route. Il va de soi que la première phase prévue par la feuille de route concerne le terrorisme dirigé contre Israël, mais elle concerne aussi les provocations israéliennes contre la Palestine. La feuille de route n'est pas, comme Israël l'affirme souvent, un document proclamant en majuscules que la première étape consiste à éradiquer tous actes terroristes. Ce que dit la feuille de route, c'est que dès le début de la phase I, je cite : «Toutes les institutions officielles palestiniennes mettent fin à toute provocation contre Israël», après quoi elle ajoute — et là encore, je cite : «Toutes les institutions officielles israéliennes mettent fin à toute provocation contre les Palestiniens.»<sup>27</sup> C'est l'obligation faite à la Palestine qui apparaît en premier sur cette page, mais cela ne signifie pas qu'Israël est libre de continuer ses provocations, notamment en construisant le mur, jusqu'à ce qu'il soit vraiment assuré que les institutions palestiniennes officielles ont totalement réussi à remporter la guerre contre le terrorisme.

54

42. Le quatrième point du vue à partir duquel j'examine l'argument selon lequel la feuille de route serait compromise si un avis consultatif est rendu, c'est l'abîme de silence qui entoure cet argument.

---

<sup>25</sup> *Sahara occidental*, C.I.J. Recueil 1975 (16 octobre 1975).

<sup>26</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 236, par. 15.

<sup>27</sup> Nations Unies, doc. S/2003/529, p. 3.

43. Le silence dont je parle ici, c'est le silence observé sur les raisons pour lesquelles la feuille de route serait compromise si la Cour donne un avis consultatif. Personne n'en dit rien. En effet, si l'on examine attentivement les mots employés, on se rend compte que cet argument est généralement nuancé par des expressions telles que «pourrait éventuellement porter atteinte» ou «pourrait compromettre». On a donc uniquement l'affirmation nuancée sans le moindre raisonnement motivé à l'appui de l'affirmation. Cela est d'autant plus surprenant qu'à la suite d'affirmations de ce type, on entend habituellement dire que la feuille de route est quelque chose qui doit être relancé — ce n'est pas quelque chose d'actif, de dynamique, quelque chose qui bouge. Il ne fait aucun doute que la feuille de route a besoin d'être «relancée» — c'est le terme employé par l'Union européenne<sup>28</sup> —; il ne fait aucun doute que l'on a affaire à un problème difficile, délicat et ancien; mais jamais on n'explique pourquoi un avis consultatif le rendrait encore plus difficile.

44. Nous convenons qu'il faut donner une nouvelle impulsion à la feuille de route, mais rien ne permet de conclure qu'un avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction du mur fera obstacle à ce nouvel élan.

45. Mon cinquième et dernier point de vue à partir duquel j'examine l'argument consistant à dire que la Cour ne devrait pas se prononcer sur des questions qui font l'objet de négociations, correspond à une analyse de l'argument dans son contexte juridique.

46. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la position qu'adopte ici Israël mérite un examen attentif car elle est particulièrement néfaste et n'est pas conforme au droit international. En fait, ce que dit Israël, c'est que la Cour ne doit pas examiner la question du mur au regard des multiples résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies — ni les traités auxquels Israël est partie — en se fondant sur des éléments de fait fournis par l'Organisation des Nations Unies ou par la conférence des parties à ces traités.

---

<sup>28</sup> Observations du président du Conseil de l'Union européenne faites devant l'Assemblée générale des Nations Unies après l'adoption des résolutions A/RES/ES-10/14 et A/RES/ES-10/13, reproduites dans l'exposé écrit soumis à la Cour par l'Union européenne.

55

47. Il est de fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que la conférence des parties à la quatrième convention de Genève<sup>29</sup>, se sont penchés sur certaines des questions essentielles qui sont au cœur de ce problème. En toute objectivité, il n'est pas préjudiciable à la feuille de route que la Cour examine la question du mur par rapport à ces résolutions et à ces obligations conventionnelles. Si Israël pense que ce serait préjudiciable à la feuille de route que la Cour examine sans rien faire d'autre un élément de fait — en l'occurrence, le mur — et il ne s'agit pas d'une question de fait complexe — au regard des résolutions des Nations Unies, du droit international coutumier et des obligations conventionnelles d'Israël, il se pose alors un problème grave pour le processus de paix. C'est un problème grave car il revient à dire qu'aux yeux d'Israël, tout ce qui a été entrepris auparavant est sans pertinence. Israël préférerait vivre dans un monde où la Cour internationale de Justice ne s'est pas prononcée sur ces questions.

48. Israël a occupé par la force la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est en 1967. Or, le recours à la force est illicite aux termes de la Charte des Nations Unies. Dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le Conseil de sécurité a demandé le retrait des forces israéliennes, mais en vain. Israël a installé ses colons dans le territoire qu'il occupait par la force, ce qui est totalement illicite au regard du droit international, quelle que soit la justification de l'occupation. Le Conseil de sécurité a confirmé l'illicéité en l'occurrence, mais Israël plaide la thèse opposée.

49. Par ailleurs, alors qu'il conserve par la force la mainmise sur le territoire palestinien, Israël prive le peuple palestinien des droits de l'homme qui lui reviennent, conteste être une puissance occupante soumise au droit international humanitaire, nie avoir des obligations en vertu de la quatrième convention de Genève malgré les décisions contraires prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que par la conférence des parties à la quatrième convention de Genève. Israël proteste même dans son exposé écrit contre l'emploi, dans la question posée à la Cour, du membre de phrase «Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est»<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Déclaration de la conférence des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève (Genève, 5 décembre 2001), que l'on peut consulter à l'adresse Internet suivante : <http://www.eda/admin.ch/eda/e/home/foreign/hupol/4gc/docum2.Par0006.upfile.pdf>.

<sup>30</sup> Exposé écrit d'Israël, p. 11, par. 2.9.

56

50. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, par l'entremise des institutions politiques de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes institués au titre de traités, la communauté internationale s'est prononcée à maintes reprises sur ces questions. La liste des résolutions est longue. Israël a rejeté ces conclusions et tiré prétexte des défaillances d'autrui pour tenter de justifier ses propres manquements; ou alors, avec plus de véhémence, il a infligé un camouflet à la communauté internationale en adoptant des positions contraires aux vues de celle-ci et en prenant sur cette base des initiatives qui n'ont suscité aucune réaction, ou n'ont suscité que des réactions discrètes. A présent, Israël construit un mur. Ce qu'il veut éviter aujourd'hui, c'est que la Cour dise, sur les conséquences juridiques du mur, ce que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ainsi que la conférence des parties à la quatrième convention de Genève ont déjà dit au sujet des activités menées par Israël après 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, mais ne sont pas parvenus à faire appliquer ni mettre en œuvre. Qu'Israël ne s'acquitte pas de ces obligations-là indépendamment des précédents échecs des institutions internationales et il n'y a aucun espoir pour la feuille de route ni pour de nouvelles initiatives de paix.

51. Lorsqu'elle répondra à la question qui lui est posée, la Cour n'aura pas à se prononcer sur les questions laissées en suspens jusqu'à la phase III de la feuille de route, une phase qui est apparemment essentielle, s'agissant par exemple de la question des frontières de la Palestine, mais, en même temps, elle ne sera pas en contradiction avec la feuille de route

— si elle constate que le mur se trouve pour une large part à l'intérieur d'un territoire qu'Israël occupe par la force depuis plus de trente-cinq ans et d'où il ne s'est pas retiré comme l'exigeait le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 (1967) puis dans sa résolution 338 (1973)<sup>31</sup>;

---

<sup>31</sup> Voir également la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci «réaffirme la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem»; voir également la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité (passage identique).

- si la Cour constate que le mur entoure et rattache à Israël presque toutes les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie — des colonies que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 446 (1979), a condamnées comme étant illicites —, ce qui revient à consolider et renforcer ainsi l’annexion de terres palestiniennes par Israël<sup>32</sup>;
- 57** — si la Cour constate que l’édification du mur à l’intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est contrevient à la décision du Conseil, prise pour la première fois dans sa résolution 252 (1968), selon laquelle la tentative d’annexion de Jérusalem-Est par Israël est illicite<sup>33</sup>; et
- si la Cour constate que l’édification du mur constitue une violation des obligations auxquelles la puissance occupante est tenue en vertu de la quatrième convention de Genève de 1949, à laquelle Israël est partie, comme l’ont dit et redit le Conseil de sécurité et l’Assemblée générale dans leurs résolutions depuis plus d’un quart de siècle<sup>34</sup>.

Des constatations comme celles-ci que la Cour formulerait dans le cadre de l’examen des conséquences juridiques de la construction du mur, loin d’être en contradiction avec la feuille de route, rappelleraient utilement quelle est la réalité, quel est le droit applicable et dans quel contexte les négociations prévues doivent avoir lieu.

52. Rien ne rend cette conclusion plus manifeste encore que la thèse d’Israël, qui est que les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité ne lui imposent pas de se retirer du Territoire palestinien occupé, y compris de l’intérieur et du pourtour de Jérusalem-Est, et que ses colonies de peuplement sont parfaitement licites. Israël dit de son occupation et de son annexion du territoire

---

<sup>32</sup> Voir également la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci considère que l’établissement de colonies de peuplement constitue une violation de la quatrième convention de Genève de 1949 et demande à Israël «de cesser d’urgence d’établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem», la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci considère que l’établissement de colonies de peuplement constitue une violation de la quatrième convention de Genève de 1949 et fait «gravement obstacle à l’instauration d’une paix d’ensemble, juste et durable au Moyen-Orient», et demande à Israël de «démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d’urgence d’établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem».

<sup>33</sup> Le Conseil de sécurité a déclaré à maintes reprises que toutes les tentatives visant à modifier le statut de Jérusalem-Est étaient illicites et a demandé à Israël d’annuler les mesures prises en ce sens. Voir par exemple ses résolutions 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971), 446 (1979), 465 (1980), 471 (1980), 476 (1980) et 478 (1980).

<sup>34</sup> Les résolutions suivantes du Conseil de sécurité des Nations Unies confirment l’applicabilité de la quatrième convention de Genève de 1949 : 271 (1969), 446 (1979), 465 (1980), 471 (1980), 484 (1980), 592 (1986), 605 (1987), 607 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 672 (1990), 726 (1992), 799 (1992), 904 (1994) et 1322 (2000). Par ailleurs, le Conseil de sécurité des Nations Unies a conclu dans les résolutions suivantes à la violation par Israël de la quatrième convention de Genève de 1949 : 452 (1979), 465 (1980), 469 (1980), 471 (1980), 592 (1986), 605 (1987), 607 (1988), 636 (1989), 641 (1989), 681 (1990), 694 (1991) et 799 (1992).



58

qu'il s'agit d'un problème complexe<sup>35</sup>. Or il ne s'agit pas d'un problème complexe sur le plan juridique. Peut-être s'agit-il d'un problème complexe pour Israël sur le plan politique, mais tout ce que fait le Gouvernement israélien, c'est continuer à l'aggraver. La création de colonies de peuplement se poursuit au même rythme, entrecoupée seulement par d'épisodiques mascarades consistant à démanteler une implantation trop éloignée. Israël estime également avoir le droit d'acquérir par la force le territoire sur lequel se trouvent ces colonies. Israël estime aussi ne pas être soumis aux prescriptions du droit international humanitaire dans le territoire qu'il occupe. Voilà des affirmations choquantes qui sont un affront au droit international et aux aspirations de la communauté internationale. Israël estime préjudiciable qu'un avis consultatif puisse évoquer des questions aussi élémentaires à l'occasion de l'examen des conséquences juridiques de l'édification du mur. Cela ne peut être préjudiciable à Israël que si Israël est censé avoir le privilège de pouvoir s'affranchir des règles qui lient les autres Etats.

\* \*

53. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, aucun obstacle juridique n'empêche la Cour de rendre son avis. L'Assemblée générale a posé une question juridique et elle a compétence pour le faire. La question n'est ni vague ni abstraite, et les faits sont parfaitement clairs. Sa jurisprudence impose à la Cour de rendre l'avis consultatif demandé, à moins qu'elle doive s'abstenir sous l'effet de raisons décisives. En l'occurrence, on a fait valoir que la feuille de route constitue une raison décisive de ce type, ce processus devant — comme on le dit — être relancé, et c'est selon certains Etats cette relance qui risque d'être compromise si la Cour donne son avis. Nous avons cherché à défendre le point de vue adverse. Nous ne pensons pas que l'existence d'un processus de négociation constitue une raison décisive pour laquelle la Cour devrait décider de ne pas donner son avis.

---

<sup>35</sup> Exposé écrit d'Israël, p. 36-37, par. 3.52.

54. Pour conclure, permettez-moi une dernière observation. Dans son exposé écrit, Israël a eu l'audace de soutenir, pour intimider la Cour, qu'un avis émanant d'elle pourrait encourager les terroristes<sup>36</sup>. C'est beaucoup plus vraisemblablement l'inverse qui est vrai. Un avis consultatif sur cette question n'aggraverait pas le terrorisme ni ne compromettra la feuille de route, mais peut donner l'espoir que l'état de droit sera respecté. Un avis consultatif éclairera l'Assemblée générale dans ses travaux. Il pourra rappeler le droit qui s'applique à tous, protège la population d'un territoire occupé, et conduit à l'autodétermination et à la paix. Nous savons tous que cette question ne sera pas tranchée face à un tribunal; il faut espérer qu'elle sera réglée un jour par la voie des négociations. Disposer de l'avis consultatif de la Cour pour éclairer l'Assemblée générale en même temps que progressent les négociations ne saurait guère être néfaste.

**59**

55. Enfin, avant que j'en termine, il me faut évoquer un autre aspect problématique du mur à Jérusalem-Est, qui s'ajoute à tous les autres. A cet endroit-là ce mur rendra l'accès aux lieux saints quasiment impossible pour ceux qui voudront s'y rendre pour des raisons religieuses. C'est là un souci particulier pour l'Arabie saoudite, et ce devrait l'être pour tous.

\* \* \*

56. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention. Ainsi s'achève mon exposé.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'ambassadeur. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Choudhury, ambassadeur du Bangladesh.

56. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Mon exposé est terminé.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur l'ambassadeur. Je donne maintenant la parole à M. Choudhury, ambassadeur du Bangladesh.

---

<sup>36</sup> *Ibid.*

M. CHOUDHURY : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi tout d'abord de vous remercier de me donner l'occasion de faire cet exposé devant vous. Au nom du Gouvernement du Bangladesh, c'est pour moi un grand honneur et un privilège de présenter des conclusions sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé. En tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, du mouvement des non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, le Bangladesh a de façon constante soutenu qu'il fallait sans tarder mettre un terme à l'occupation illégale du territoire palestinien et respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Fidèle à cette position de principe, le Bangladesh a voté pour la résolution ES-10/16 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2003 et pour la décision de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'article 65 du Statut, de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur par Israël.

Je présenterai nos conclusions dans l'ordre suivant :

1. conclusions sur l'importance primordiale et l'applicabilité universelle de l'avis consultatif que doit rendre la Cour internationale de Justice;
2. conclusions sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix juste et durable, fondée sur la cessation de l'occupation illicite du territoire palestinien et l'autodétermination du peuple palestinien;
3. conclusions concernant l'application de la quatrième convention de Genève et d'autres instruments internationaux;
- 60 4. conclusions sur les conséquences juridiques de l'édification du mur.

#### **1. Importance primordiale et applicabilité universelle de l'avis consultatif que doit rendre la Cour internationale de Justice**

Pour commencer, le Bangladesh tient à dire que la demande d'avis consultatif formulée dans la résolution ES-10/16 est bien fondée en droit international et qu'elle est opportune et pertinente étant donné la situation qui règne dans le Territoire palestinien occupé. Cette conclusion est motivée par le non-respect persistant et constant des résolutions du Conseil de sécurité, surtout les résolutions 242 et 348, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies,

des dispositions des conventions de Genève et des protocoles additionnels ainsi que des règles du droit international général. Cette politique persistante de non-respect risque au fil des décennies de compromettre l'autorité et l'application des normes fondamentales et impératives de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Le Bangladesh considère, pour les raisons qui viennent d'être données, que l'avis demandé à la Cour internationale de Justice aura de l'importance au-delà de la région du Moyen-Orient, ainsi que pour les futures situations de conflit dans différentes régions du monde. Comme la Cour internationale de Justice va vraisemblablement débattre des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international, sa décision, pertinente et opportune, ne manquera pas d'apporter une contribution précieuse à l'instauration de la paix non seulement au Moyen-Orient mais dans le monde entier.

A cet égard, le Bangladesh tient à rappeler les observations faites par la délégation sud-africaine au cours du débat du 8 décembre 2003, lors de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, à propos de la demande d'avis consultatif :

«il existe clairement un précédent à cette démarche. En 1971, le Conseil de sécurité avait demandé un avis consultatif de la Cour sur les conséquences juridiques pour les Etats de l'occupation de la Namibie. L'avis s'est avéré déterminant dans la longue lutte pour l'indépendance de ce pays. Nous pensons qu'Israéliens et Palestiniens tireraient de même profit d'un avis rendu par la Cour.»

Le Bangladesh souscrit sans réserve à ce point de vue. Nous partageons aussi pleinement les positions affirmées avec force dans les exposés précédents expliquant pourquoi l'avis consultatif de la Cour sera pleinement conforme aux positions qu'elle a prises par le passé, aux impératifs **61** objectifs de la morale et du droit et à l'obligation impérieuse de prendre toutes les mesures nécessaires pour instaurer une paix durable en Palestine.

Le Bangladesh est convaincu que l'avis consultatif que doit rendre la Cour internationale de Justice renforcera l'application des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international général et réaffirmera qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être établie que sur la base de ces principes.

## **2. Application des principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies tendant à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix juste et durable, fondée sur la cessation de l'occupation illicite du territoire palestinien et l'autodétermination du peuple palestinien**

Nous considérons qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient devra avoir pour base le principe fondamental inscrit dans la Charte des Nations Unies et le droit international général, selon lequel l'occupation par la force du territoire palestinien est illicite, de même que la tentative d'annexion de territoire par la force. Ce principe sous-tend les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242, 338, 1397 et 1402. Il était aussi le processus de paix, les recommandations du rapport Mitchell, le plan de travail Tenet et la feuille de route approuvée par le Quatuor. Ce principe fondamental exige que les forces israéliennes se retirent des territoires occupés, que les colonies de peuplement israéliennes soient déclarées illicites et constituant un obstacle à la paix et que les activités d'implantation cessent complètement. L'édification du mur freine et sape l'application de ce principe fondamental, équivaut à une tentative d'annexion et d'occupation permanente du territoire de la Palestine et modifie la réalité sur le terrain au détriment du peuple palestinien. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé dans toute une série de résolutions le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment le droit d'avoir un Etat indépendant, tout en reconnaissant que tous les Etats de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. La construction du mur dénie en fait au peuple de Palestine son droit à l'autodétermination, ainsi que son droit inaliénable au retour.

**62**

## **3. Application du droit international humanitaire, plus particulièrement de la quatrième convention de Genève**

La quatrième convention de Genève de 1949 interdit à la puissance occupante de priver les personnes protégées du bénéfice de la convention, en aucun cas ni d'aucune manière, notamment en raison de l'annexion de tout ou partie du territoire occupé (art. 47). Cette disposition a été décrite comme ayant «un caractère absolu». Elle comporte aussi une règle universellement reconnue, ayant la caution des juristes et confirmée par de nombreuses décisions de juridictions nationales et internationales, selon laquelle «[A]ussi longtemps que les hostilités sont en cours, la puissance occupante ne pourra ... pas annexer le territoire occupé, même si elle occupe l'ensemble de ce territoire. Seul le traité de paix pourra se prononcer à cet égard.» L'édification du mur viole

cette règle fondamentale, qui a été déclarée applicable au Territoire occupé de la Palestine par des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle contrevient aussi aux articles 9, 39 et 51 de la quatrième convention de Genève. Elle prive en effet les Palestiniens de la jouissance de leurs biens, de l'accès à l'emploi et aux moyens de gagner leur vie, ainsi que de l'accès aux ressources naturelles nécessaires à la survie.

Ces raisons nous conduisent à déclarer que l'édification du mur constitue une infraction grave aux conventions de Genève de 1949.

Les quatre conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977, universellement admis, sont devenus droit international coutumier. Ces instruments constituent les piliers du droit international humanitaire. Dans la hiérarchie des normes, les conventions de Genève ont la première place. L'argument israélien selon lequel le mur construit dans le Territoire palestinien occupé est une barrière de sécurité n'est pas défendable. L'emplacement même du mur soulève de graves questions de licéité et conduit à s'interroger sur la véritable motivation de la construction du mur dans le Territoire occupé. Comme il a amplement été démontré ce matin dans l'exposé palestinien, Israël aurait très bien pu pourvoir à sa sécurité sans modifier radicalement le caractère du Territoire occupé ni le fractionner en petites parcelles où sont présentes des colonies. Le Bangladesh propose respectueusement à la Cour de réaffirmer la prééminence des conventions de Genève et leur applicabilité à la situation qui règne actuellement en Palestine. Cela est nécessaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et cette réaffirmation de principes fondamentaux du droit est indispensable à la défense de l'état de droit entre les pays. La

**63** Cour internationale de Justice, nous l'espérons, va dire et juger que la construction du mur est illicite et contraire au droit international général. Nous espérons aussi que la Cour énoncera en termes clairs les conséquences juridiques de l'édification de ce mur.

#### **4. Conséquences juridiques de l'édification du mur**

L'édification du mur en territoire palestinien par la puissance occupante marque le point culminant d'une politique persistante d'occupation permanente et d'annexion de territoire. Elle engendre des crimes contre l'humanité et plus particulièrement les crimes suivants :

- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;
- b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
- c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
- d) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- e) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
- f) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- g) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
- h) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève;
- 64** j) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève.

Le Bangladesh considère que l'édification du mur à l'intérieur et à proximité de Jérusalem mérite aussi de retenir particulièrement l'attention de la Cour internationale de Justice dans la mesure où elle a pour effet de modifier, ou tend à modifier, le statut spécial de la Ville sainte, sacrée pour trois grandes confessions. Le Bangladesh est convaincu que la résolution du problème de Jérusalem et l'abandon de la construction du mur en voisinage de la Ville sainte seront déterminants pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

### **Conclusion**

Monsieur le président, en conclusion, nous tenons à réaffirmer que l'édification du mur contrevient, dans la lettre et dans l'esprit, à la résolution ES-10/13 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2003, qui affirme que la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et ne suit pas la «Ligne verte» de 1967. Le Bangladesh est persuadé que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, fondé sur les conclusions présentées par nous-mêmes et par d'autres pays, peut servir de catalyseur pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et le rétablissement de l'état de droit entre les nations.

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur l'ambassadeur. Cette déclaration achève l'exposé oral et les observations du Bangladesh et marque la fin de cette audience. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures pour entendre le Belize, Cuba, l'Indonésie et la Jordanie.

*L'audience est levée à 17 h 50.*

---